



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

**DÉCLARATION POLITIQUE ET PLAN D'ACTION
SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
EN VUE D'UNE STRATÉGIE INTÉGRÉE ET
ÉQUILBRÉE DE LUTTE CONTRE
LE PROBLÈME MONDIAL DE LA DROGUE**



Débat de haut niveau
Commission des stupéfiants
Vienne, 11 et 12 mars 2009

DÉCLARATION POLITIQUE ET PLAN D'ACTION
SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN VUE
D'UNE STRATÉGIE INTÉGRÉE ET ÉQUILBRÉE
DE LUTTE CONTRE LE PROBLÈME
MONDIAL DE LA DROGUE

Débat de haut niveau
Commission des stupéfiants

Vienne, 11 et 12 mars 2009



NATIONS UNIES
New York, 2009

La présente publication a été rendue possible grâce à une contribution de l'Union européenne.

Avant-propos

Dans le cadre du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, tenue les 11 et 12 mars 2009, les chefs d'État, ministres et représentants des gouvernements de 132 États se sont réunis pour évaluer les progrès accomplis depuis 1998 dans le sens des buts et objectifs fixés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue; identifier les priorités futures et les domaines demandant des mesures supplémentaires ainsi que les buts et objectifs à définir pour la lutte contre la drogue au-delà de 2009; et adopter une déclaration politique et d'autres mesures en vue de renforcer la coopération internationale.

Les États Membres ont adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qui figure dans la présente publication.

L'adoption de la Déclaration politique et du Plan d'action quelque dix ans après la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1998 a donné une nouvelle impulsion à la lutte internationale contre la drogue. Il incombe maintenant aux États Membres de donner suite à ces engagements internationaux et de les appliquer afin de faire davantage de progrès et, ce faisant, de s'attaquer efficacement dans les années qui viennent aux défis posés par le problème mondial de la drogue.

Table des matières

Avant-propos	<i>iii</i>
Déclaration de M. Antonio Maria Costa, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'ouverture du débat de haut niveau de la Commission des stupéfiants à sa cinquante-deuxième session	1
Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue	7
Déclaration politique	7
Plan d'action	17
Première partie. Réduction de la demande et mesures connexes	17
A. Réduire l'usage illicite de drogues et la toxicomanie selon une approche globale	17
Deuxième partie. Réduction de l'offre et mesures connexes	29
B. Réduire l'offre illicite de drogues	29
C. Contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine	36
D. Coopération internationale pour l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et pour le développement alternatif	44
Troisième partie. Lutter contre le blanchiment d'argent et promouvoir la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale	53
E. Lutter contre le blanchiment d'argent	53
F. Coopération judiciaire	56

Déclaration de M. Antonio Maria Costa, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'ouverture du débat de haut niveau de la Commission des stupéfiants à sa cinquante-deuxième session

Cette session de la Commission des stupéfiants coïncide avec le centenaire de la Commission de Shanghai sur l'opium (1909). Elle est aussi l'occasion de faire le point des progrès accomplis depuis la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1998 consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue.

La question dans l'esprit de chacun est simple: ces multiples efforts ont-ils atténué le problème mondial de la drogue? Voici sans ambages ce que disent les statistiques: si l'on considère les aspects quantitatifs du problème (tonnes produites et nombre de toxicomanes), on peut affirmer que l'humanité a fait des progrès mesurables. Mais si l'on regarde le tableau d'ensemble, à savoir l'impact des drogues sur la sécurité et le développement, la situation est plus complexe à évaluer — et n'est pas sans graves conséquences. Permettez-moi de vous exposer comment je vois les choses et quels remèdes peuvent être trouvés.

Baisse mesurable de l'offre de drogues

Examinons d'abord l'offre. Il y a cent ans la production d'opium dépassait 40 000 tonnes. Depuis, elle a reculé des trois quarts pour se situer aujourd'hui à 10 000 tonnes et se concentre dans le sud de l'Afghanistan. Ces dix dernières années, la culture du cocaïer dans les Andes a diminué de près d'un cinquième (1999). Dans ces deux régions, les cultures illicites sont pratiquées dans des zones envahies par des groupes armés qui protègent et même encouragent le commerce des drogues.

Surtout, nous avons appris au cours des dix dernières années ce qu'il faut faire pour réduire la culture des plantes servant à la production de drogues: *a*) rétablir le contrôle de l'État sur le territoire, de manière à ramener la sécurité; et *b*) promouvoir le développement, afin d'éradiquer la pauvreté et non seulement les drogues. La forte baisse de la culture de l'opium dans le Triangle d'Or au cours de cette période (revenue de 190 000 à 30 000 hectares) a reposé en fait sur deux piliers: la croissance et la stabilité.

Cela dit, contenir un problème n'est pas le résoudre. Chaque année, environ 1 000 tonnes d'héroïne (équivalent), 1 000 tonnes de cocaïne et des quantités inconnues de marijuana, de résine de cannabis et de drogues synthétiques approvisionnent encore les marchés mondiaux. Il faut donc faire beaucoup plus encore.

Réduire la demande pour des raisons sanitaires

Qu'en est-il de la demande de drogues? Nos statistiques sont aussi robustes qu'il est possible et je mets au défi ceux qui les critiquent d'en fournir de meilleures. Elles confirment qu'à l'échelle mondiale l'addiction aux drogues illicites s'est stabilisée depuis quelques années. Elle diminue pour certains types de drogues, et/ou dans certaines parties du monde, mais augmente dans d'autres. Les mesures de contrôle appliquées à l'échelle internationale ont permis de limiter la proportion des consommateurs de drogues illicites à une petite fraction de la population adulte mondiale, nettement inférieure à celle des usagers d'autres substances addictives telles que le tabac et l'alcool. Les marchés florissants de la drogue observés au début comme à la fin du XX^e siècle ont été domptés, mais ils n'ont certainement pas fait faillite.

La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies y est sans doute pour quelque chose. Surtout, elle a fait prendre davantage conscience du fait que la dépendance aux drogues est une maladie. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) œuvre avec les gouvernements pour placer la santé au centre de la lutte contre la drogue, pour mettre les toxicomanes entre les mains des médecins plutôt qu'entre celles des policiers.

Pour la période à venir, il faut un plus grand engagement en faveur de la prévention, du traitement et de la réduction des risques — d'une manière intégrée plutôt que mutuellement exclusive. À cette fin, l'UNODC s'est associé à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour développer ses programmes dans le monde entier et avec l'ONUSIDA pour réduire le risque de VIH.

Une conséquence préoccupante de la lutte contre la drogue

L'expérience de la session extraordinaire nous a appris que le problème de la drogue doit être abordé des deux côtés. Il faut: *a)* accroître l'aide au développement pour réduire l'offre; et *b)* accorder plus d'attention à la santé afin de faire baisser la demande. De nouveaux progrès dans ces deux domaines influeraient sur l'étape intermédiaire et entraîneraient une réduction du commerce des drogues. Regardons les choses en face. S'il est vrai que le régime appliqué aux drogues a permis de parer à la formidable menace que constituent celles-ci pour la santé, il a également eu un effet indésirable alarmant: la naissance d'un marché criminel de dimension macroéconomique. D'après nos estimations, le marché mondial illégal de la drogue atteindrait plus de 300 milliards de dollars des États-Unis par an. S'il représentait l'activité d'un pays, celui-ci

aurait un produit national brut (PNB) le situant au 21^e rang dans le monde — immédiatement derrière la Suède.

L'économie de la drogue ne se résume pas à des cartels mafieux qui font l'acquisition de biens immobiliers, d'entreprises et d'avions. Ils achètent aussi des fonctionnaires, des élections et des partis politiques. En un mot, ils achètent du pouvoir. C'est là que l'industrie de la drogue menace la sécurité et le développement, dans des pays déjà frappés par la pauvreté, le chômage et la pandémie de VIH. C'est ce que l'on observe à la fois dans les régions de cultures illicites (Asie occidentale et Andes) et dans les régions de transit (Afrique de l'Ouest, Amérique centrale, Caraïbes et Europe du Sud-Est).

Que faire? Éviter les positions extrêmes

Les temps de crise suscitent des réponses émotionnelles. D'un côté, et peut-être par frustration, les gens ordinaires crient vengeance — œil pour œil, dent pour dent, dit-on. C'est là mal comprendre la nature de l'addiction, renoncer au devoir de l'État de protéger ses citoyens et violer les droits de l'homme. Certes, les drogues et les criminels tuent, mais ce n'est pas une raison pour que les gouvernements tuent eux aussi.

À l'autre extrême, des partisans énergiques des drogues soutiennent que le contrôle des drogues fait plus de mal que les drogues elles-mêmes et préconisent de légaliser la drogue pour éliminer la criminalité — autrement dit, de jeter le bébé du proverbe avec l'eau du bain!

Je propose une approche qui n'est ni idéologique ni émotionnelle. Les drogues ne sont pas nocives parce qu'elles sont soumises à un contrôle, elles sont soumises à un contrôle parce qu'elles sont nocives. Le fait que certaines transactions illicites soient difficiles à contrôler ne signifie pas qu'elles devraient être légalisées. Devrait-on accepter la pédophilie, le trafic d'êtres humains ou la contrebande d'armes sous le prétexte naïf qu'il s'agit de phénomènes inévitables et irrémédiables obéissant à la loi du marché? La suppression des mesures de contrôle appliquées aux drogues révélerait l'impuissance de l'État à lutter contre la criminalité organisée ou à protéger la santé de ses ressortissants.

Les gouvernements se doivent d'atteindre les deux objectifs: protéger un bien public (la santé) et endiguer l'un des plus grands maux de la société (le crime). Il est réconfortant de savoir qu'aucun pays membre de cette Commission n'est en désaccord avec cette conception. On peut invoquer aussi les référendums récents qui ont eu lieu en Europe, la majorité de l'opinion publique ayant dit clairement qu'il fallait changer d'attitude et prendre position contre le crime, non en faveur des drogues.

Nous devrions investir dans le terrain intermédiaire solide entre: *a*) l'incrimination des consommateurs de drogue et *b*) la légalisation de son usage, en voyant dans les

mesures collectives de lutte contre la drogue moins une guerre qu'un effort pour guérir un mal social. Pour employer une métaphore, disons que le monde souffre de toxicomanie (la maladie) et que le système de contrôle des drogues (le remède) a eu un effet secondaire indésirable (la naissance d'un marché criminel des drogues d'une ampleur considérable). Le projet que je propose est exposé en détail dans un autre document récent intitulé "La criminalité organisée et la menace qu'elle constitue pour la sécurité". Je me contenterai donc d'en esquisser ici les arguments.

1. Des actions intégrées au lieu d'actions éparses

Premier volet: les mesures de lutte contre la drogue doivent être intégrées dans une stratégie globale. Aujourd'hui, l'action menée est disparate, faite d'interventions éparses qui ne visent que certains aspects de l'offre (éradication des cultures au lieu de la pauvreté); déplacent le problème du commerce de la drogue (d'un pays à l'autre ou d'une substance à l'autre); ou sont radicales quand elles devraient être spécifiques (incrimination de la demande plutôt que traitement des toxicomanes).

Un tel cloisonnement ne mène nulle part. Les marchés de la drogue (et leurs mafias) sont intégrés sur les plans de la logistique, du financement, du marketing et de la corruption du pouvoir. Ils ne s'arrêtent pas aux frontières. Les gouvernements doivent faire de même. L'UNODC, à cet égard, a joué un rôle dynamique. Nous avons facilité la conclusion du Pacte de Paris ainsi que la création de centres régionaux d'information et de coordination pour l'Asie centrale et pour les États du Golfe afin d'endiguer le flux d'héroïne afghane. Nous encourageons une coopération régionale similaire dans les Balkans, l'Afrique de l'Ouest, les Caraïbes et l'Amérique centrale. Pourquoi ne pas en faire autant dans la région andine et l'Asie du Sud-Est?

Il existe déjà des instruments juridiques pour faire fonctionner ces arrangements à plusieurs niveaux. La Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, et notamment son Protocole relatif aux armes à feu, offre une base sur laquelle fonder une action conjointe donne rapidement des résultats. Pourtant, ce Protocole n'est pas appliqué: regardez ce qui se passe en Amérique centrale où les drogues circulant du Sud vers le Nord et les armes du Nord vers le Sud compromettent la sécurité des pays. Je demande instamment à tous les pays — en particulier à ceux qui produisent des armes — de ratifier et d'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.

2. Résistance de la collectivité

Venons-en maintenant au second volet. De même que les drogues s'infiltrent dans les sociétés par des plaies ouvertes, de même les cartels du crime règnent sur des régions qui échappent au contrôle des autorités (régions d'offre), des zones vulnérables (le long des routes commerciales) et des ghettos déshérités (où il y a de la demande). La violence, l'instabilité, le terrorisme parfois, en sont les causes et les conséquences directes. Néanmoins, on peut prévenir et guérir le crime, comme on peut prévenir et

guérir l'addiction. Il faut pour cela réintégrer les segments marginalisés de la société pour les ramener vers l'état de droit et non les en écarter.

Les mesures socioéconomiques, à côté des mesures répressives, se sont révélées efficaces tant au début (aide au développement pour les paysans) qu'à la fin (mesures sanitaires pour les toxicomanes) du cycle de la drogue. Les populations urbaines victimes des guerres de la drogue méritent une aide similaire.

C'est que, dans le monde entier, le commerce et l'abus de drogues sont circonscrits pour l'essentiel à quelques quartiers de quelques grandes villes. Pour reprendre le contrôle de ces quartiers, il faut associer les actions de détection et de répression à des mesures de réintégration, afin d'offrir des alternatives viables aux jeunes tombés dans l'addiction ou devenus des enfants soldats au service de syndicats du crime. Dans un monde en urbanisation rapide, c'est dans les villes que se décidera l'issue de la lutte contre la drogue.

3. Utiliser les instruments juridiques existants

Le commerce de la drogue ne touche pas seulement les individus; il corrompt aussi les gouvernements, ainsi que le monde des affaires et de la finance. Les nations doivent améliorer la gouvernance pour renforcer la résistance aux cartels de la drogue qui ont des trésors de guerre atteignant des milliards de dollars. Ceci m'amène au troisième volet: renforcer les mécanismes de résistance entre les pays en utilisant les instruments existants tels que les conventions des Nations Unies contre le crime et contre la corruption.

Ces instruments ont été conçus pour lutter contre les mafias mondiales qui se livrent au trafic de drogues, d'armes et d'êtres humains. Pourtant, de nombreux gouvernements ne les prennent pas au sérieux. Tandis que des ghettos brûlent, l'Afrique de l'Ouest est en butte à des attaques, les cartels de la drogue menacent l'Amérique centrale et l'argent de la drogue pénètre les établissements financiers en faillite, il y a d'énormes lacunes dans l'application des conventions de Palerme et de Merida. Leurs règles d'engagement ne sont pas décidées alors qu'elles sont en vigueur depuis des années. La conséquence est qu'un certain nombre de pays sont aujourd'hui confrontés à une criminalité qui est due en grande partie à leurs propres choix. Et comme si cela ne suffisait pas, leurs voisins vulnérables, très souvent, paient un prix plus élevé encore.

Au-delà de l'endiguement

Mesdames et messieurs, les nations réunies à cette session historique de la Commission des stupéfiants soutiennent à l'unanimité les traités des Nations Unies contre les drogues, comme le confirme la Déclaration politique. Pourtant, ces conventions sont en butte à des attaques en raison de l'émergence de cartels de la drogue suffisamment

puissants pour influencer la politique et les affaires — et provoquer une réaction de panique dans l'opinion publique. Les cartels portent atteinte à la sécurité et au développement et conduisent certaines personnes à prendre un dangereux pari en faveur de la légalisation. Ce malaise n'est pas la faute des pères fondateurs de la lutte contre la drogue. C'est le résultat inévitable de l'application inadéquate des accords et de la réticence à envisager des mesures plus fortes contre le blanchiment d'argent et la cybercriminalité. L'histoire nous jugera sévèrement si nous ne protégeons pas plus efficacement la santé, la sécurité et le développement.

Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

Déclaration politique

Une décennie après les engagements pris à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹ pour lutter contre le problème mondial de la drogue², malgré les efforts et les progrès toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes et de la société civile, le problème de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes, qui constituent notre atout le plus précieux. Par ailleurs, le problème mondial de la drogue compromet le développement durable, la stabilité politique et les institutions démocratiques, ainsi que les efforts faits pour éliminer la pauvreté, et menace la sécurité nationale et l'état de droit. Le trafic et l'usage illicite de drogues font peser une très lourde menace sur la santé, la dignité et les espoirs de millions d'individus et de leur famille et causent des pertes en vies humaines. Nous sommes résolus à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte d'usage illicite de drogues pour que tous les êtres humains puissent vivre sainement dans la dignité et la paix, la sécurité et la prospérité; c'est pourquoi:

Nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupés par la menace croissante que représente le problème mondial de la drogue, réunis dans un esprit de confiance et de coopération dans le cadre du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants pour décider des priorités futures et des mesures à prendre d'urgence pour lutter contre le problème mondial de la drogue au-delà de 2009, et ayant à l'esprit les enseignements importants tirés de la mise en œuvre de la Déclaration politique, des plans d'action et des lignes directrices adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, afin d'obtenir des résultats mesurables,

¹ Voir résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A à E de l'Assemblée générale.

² La culture, la production, la fabrication, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine, le détournement des précurseurs et les activités criminelles connexes.

Pleinement conscients que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée, qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée pour les stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Réaffirmons* notre engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et, en particulier, en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États;

2. *Réaffirmons également* que l'objectif ultime tant des stratégies de réduction de la demande et de l'offre que des stratégies de développement durable est de réduire et, à terme, d'éliminer l'offre et l'usage des drogues et substances psychotropes illicites pour garantir la santé et le bien-être de l'humanité et encourager l'échange des meilleures pratiques en matière de réduction de la demande et de l'offre, et soulignons que ces stratégies sont inefficaces si elles ne sont pas associées entre elles;

3. *Affirmons* que le problème mondial de la drogue est traité plus efficacement dans un cadre multilatéral et que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues⁴ et les autres instruments internationaux pertinents demeurent la pierre angulaire du système international de contrôle des drogues, et demandons instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer;

4. *Encourageons* les pays fournisseurs traditionnels et établis à maintenir un équilibre entre l'offre et la demande licites d'opioïdes et de matières premières opiacées utilisés à des fins médicales et scientifiques;

5. *Réaffirmons* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁵, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ La Convention unique sur les stupéfiants de 1954 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (*ibid.*, vol. 1019, n° 14956) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (*ibid.*, vol. 1582, n° 27627).

⁵ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

activités de substitution⁷, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁸ et la Déclaration ministérielle commune adoptée lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁹,

6. *Rappelons également* la Déclaration du Millénaire¹⁰, les dispositions du document final du Sommet mondial de 2005¹¹ sur la lutte contre le problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida¹² et les autres résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 63/197 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008 et celles qui ont trait à la coopération régionale et internationale en vue d'empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs;

7. *Notons* la célébration à Shanghai (Chine), les 26 et 27 février 2009, du centenaire de la convocation de la Commission internationale de l'opium;

8. *Nous déclarons profondément préoccupés* par le prix élevé payé par la société et par les individus et leurs familles dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et rendons un hommage particulier aux agents des services de détection et de répression et au personnel judiciaire qui ont sacrifié leur vie, ainsi qu'aux personnels soignants et de la société civile qui se consacrent à la lutte contre ce fléau;

9. *Reconnaissons* le rôle important joué par les femmes pour contenir le problème mondial de la drogue, nous engageons à faire en sorte que les politiques, mesures et interventions de lutte contre la drogue tiennent compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des femmes face aux problèmes de drogue et décidons de prendre des mesures efficaces pour que les femmes aient accès, tout comme les hommes, aux politiques et stratégies de lutte contre la drogue et puissent en bénéficier, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, en les faisant intervenir activement à toutes les étapes de l'élaboration et de l'exécution des programmes et politiques;

10. *Nous félicitons* du rôle important joué par la société civile, en particulier par les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et notons avec satisfaction la contribution importante qu'elle a apportée au processus d'examen, notant en outre que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient avoir la possibilité de participer à la formulation et à l'exécution des politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

⁷ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ A/58/124, sect. II.A.

¹⁰ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹¹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹² Voir résolution 60/262 de l'Assemblée générale, annexe.

11. *Nous félicitons également* des rapports du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le problème mondial de la drogue, du *Rapport mondial sur les drogues* et des rapports annuels de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et, sur la base de ces rapports, reconnaissons que des progrès ont été accomplis grâce aux résultats positifs obtenus aux niveaux local, régional et international dans l'application de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, mais reconnaissons aussi que les efforts visant à réduire durablement, ou du moins à contenir efficacement, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites sont encore contrariés par des problèmes très importants et de nouveaux défis;

12. *Reconnaissons* les efforts continuellement déployés et les progrès accomplis dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, notons avec une vive préoccupation la hausse record de la production et du trafic illicites d'opium, la poursuite de la fabrication et du trafic illicites de cocaïne, l'accroissement de la production et du trafic illicites de cannabis et l'augmentation des détournements de précurseurs, ainsi que la distribution et l'usage de drogues illicites qui en résultent, et soulignons la nécessité de renforcer et d'intensifier les efforts conjoints aux niveaux national, régional et international pour traiter ces problèmes mondiaux d'une manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et financière plus importante et mieux coordonnée;

13. *Convenons* que les stimulants de type amphétamine et les substances psychotropes continuent à représenter pour le contrôle international des drogues un défi sérieux et en évolution constante qui menace la sécurité, la santé et le bien-être de la population, en particulier de la jeunesse, et appelle une action nationale, régionale et mondiale ciblée et globale, fondée sur des preuves et des données d'expérience scientifiques dans un cadre international et multisectoriel;

14. *Décidons* de continuer à sensibiliser le public aux risques et aux menaces que les différents aspects du problème mondial de la drogue font peser sur toutes les sociétés;

15. *Tenons* compte de la nécessité de disposer d'indicateurs et d'instruments de collecte et d'analyse de données précises, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue et, le cas échéant, d'améliorer ces indicateurs et instruments ou d'en élaborer de nouveaux et recommandons à la Commission des stupéfiants de prendre d'autres mesures pour aborder ce problème;

16. *Réaffirmons* le rôle essentiel de la Commission des stupéfiants et de ses organes subsidiaires, ainsi que de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en leur qualité d'organes des Nations Unies chargés en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, et décidons de promouvoir et de faciliter l'application effective et le suivi de la présente Déclaration politique et de son Plan d'action;

17. *Réaffirmons* également que nous soutenons et apprécions à leur juste valeur les efforts faits à l'échelle du système des Nations Unies, notamment par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité d'organisme chef de file en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, nous déclarons de nouveau résolu à améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, en soulignant la nécessité de ressources financières suffisantes et stables pour mettre l'Office en mesure de s'acquitter efficacement de tous ses mandats, et prions l'Office de poursuivre son action pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, et de continuer à coopérer avec les institutions régionales et internationales compétentes et les gouvernements, en apportant notamment une assistance technique aux États Membres qui en font la demande;

18. *Réaffirmons en outre* le rôle de premier plan joué par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant qu'organe conventionnel indépendant chargé de suivre l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues conformément à son mandat, y compris le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, accueillons avec satisfaction les rapports annuels de l'Organe et appuyons l'Organe dans l'exécution de tous les mandats découlant de ces conventions;

19. *Demandons* aux États Membres, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé de continuer à coopérer pour assurer la disponibilité adéquate de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, y compris d'opiacés, à des fins médicales et scientifiques, tout en prévenant leur détournement vers les circuits illicites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

20. *Notons avec une grande préoccupation* les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, réaffirmons notre volonté de faire face à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, visant en particulier les jeunes, notons aussi avec une grande préoccupation l'augmentation alarmante de l'incidence du VIH/sida et des autres maladies hématogènes chez les usagers de drogues par injection, réaffirmons notre volonté d'œuvrer vers l'objectif de l'accès universel aux programmes globaux de prévention et aux services de traitement, de soins et de soutien connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la législation nationale, eu égard à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, le cas échéant, au guide technique de l'OMS, de l'UNODC et d'ONUSIDA sur le sujet¹³, et prions

¹³ WHO, UNODC, UNAIDS *Technical Guide for Countries to Set Targets for Universal Access to HIV Prevention, Treatment and Care for Injecting Drug Users* (Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2009).

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'acquitter de son mandat en la matière, en étroite coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies concernés, dont l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

21. *Réaffirmons* notre volonté de promouvoir, d'élaborer, de réviser ou de renforcer des programmes efficaces, globaux et intégrés de réduction de la demande fondés sur des données scientifiques et prévoyant diverses mesures, concernant notamment la prévention primaire, l'intervention précoce, le traitement, les soins, la réadaptation et la réinsertion sociale, ainsi que des services de soutien connexes, pour promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et réduire les conséquences néfastes de l'usage illicite des drogues tant au niveau de l'individu qu'au niveau de la société dans son ensemble, compte tenu des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la législation nationale, et nous engageons à mobiliser des ressources accrues pour garantir l'accès sans discrimination à ces interventions, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que ces interventions devraient aussi tenir compte de vulnérabilités comme la pauvreté et la marginalisation sociale, qui entravent le développement humain;

22. *Réaffirmons*, conformément à l'objectif de promotion d'une société exempte d'usage illicite de drogues, notre détermination, dans le cadre de stratégies nationales, régionales et internationales, de lutter contre le problème mondial de la drogue et de prendre des mesures efficaces pour mettre en valeur et faciliter l'adoption de solutions de substitution saines, productives et satisfaisantes à la consommation illicite de drogues, qui ne doit pas devenir un mode de vie accepté;

23. *Réaffirmons aussi* notre volonté d'investir dans les jeunes et de travailler avec eux, dans divers milieux, notamment la famille, l'école, le lieu de travail et la collectivité, en sensibilisant le public et en proposant aux jeunes des informations, un savoir-faire et des possibilités qui leur permettent de choisir un mode de vie sain, en tenant compte du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et en travaillant en coordination avec le Programme des Nations Unies pour la jeunesse du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat;

24. *Reconnaissons* que:

a) Pour être viables, les stratégies de lutte contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une approche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des problèmes de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Ces stratégies de lutte contre les cultures englobent notamment:

- i) Des programmes de développement alternatif et, le cas échéant, de développement alternatif préventif;
- ii) L'éradication;
- iii) Des mesures de détection et de répression;

c) Ces stratégies de lutte contre les cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁴, bien coordonnées et échelonnées dans le respect des politiques nationales afin d'obtenir l'éradication durable des cultures illicites, notant en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la durabilité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

25. *Réaffirmons* notre volonté de promouvoir et d'appliquer des politiques et des stratégies de contrôle des précurseurs équilibrées afin de prévenir le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, tout en veillant à ne pas entraver le commerce et l'utilisation légitimes de ces précurseurs;

26. *Soulignons* qu'une action nationale, régionale et internationale, continue et systématique, fondée sur une meilleure compréhension du problème rendue possible par l'examen de preuves scientifiques et le partage de données d'expérience, de données criminalistiques et d'informations, est essentielle pour prévenir le détournement de précurseurs et d'autres substances placées sous contrôle international qui sont utilisés dans la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine;

27. *Exprimons notre profonde préoccupation* devant la violence croissante résultant des activités des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues et demandons que des mesures soient prises d'urgence pour empêcher ces organisations d'acquérir les moyens de poursuivre leurs activités criminelles, en particulier des armes à feu et des munitions;

28. *Soulignons* qu'il faut d'urgence réagir aux sérieux problèmes que posent les liens de plus en plus forts entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des êtres humains, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le blanchiment d'argent, y compris

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme, et aux problèmes de taille qu'affrontent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires s'agissant de riposter à l'évolution constante des moyens employés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites;

29. *Reconnaissons* que, malgré les efforts que nous avons déployés par le passé, les cultures illicites ainsi que la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues sont de plus en plus intégrés en un secteur placé sous la coupe de la criminalité organisée et générant d'énormes quantités d'argent, blanchies par l'intermédiaire des secteurs financier et non financier, et nous engageons par conséquent à renforcer l'application effective et intégrale des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et à améliorer la coopération internationale, y compris la coopération judiciaire, afin de prévenir et de détecter ce type d'infractions et d'en poursuivre les auteurs, de démanteler les organisations criminelles et de confisquer leurs gains illicites, et reconnaissons en outre la nécessité de former les agents des services de détection et de répression et le personnel judiciaire afin qu'ils puissent exploiter les outils disponibles dans le cadre juridique international, ainsi que la nécessité d'encourager l'élaboration d'une telle formation;

30. *Constatons* l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹⁵, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶, reconnaissons que ces Conventions et les autres instruments internationaux pertinents constituent des outils précieux pour s'attaquer au problème mondial de la drogue et prions instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer;

31. *Constatons* également qu'il importe, pour améliorer l'efficacité des mesures antidrogue, de promouvoir une approche intégrée des politiques de lutte contre la drogue, et notamment d'envisager globalement l'impact et les conséquences de ces mesures, de renforcer leur coordination et l'évaluation de leur application;

32. *Reconnaissons* que les États de transit font face à des difficultés multiples résultant du trafic de drogues illicites passant par leur territoire et réaffirmons notre volonté de coopérer avec ces États et de les aider à renforcer progressivement leur capacité de lutter contre le problème mondial de la drogue;

33. *Nous engageons* à favoriser la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontalière, pour lutter plus efficacement contre le problème mondial de la drogue, en particulier en

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

encourageant et en soutenant la coopération avec les États les plus directement touchés par les cultures illicites ainsi que par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'usage illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

34. *Préconisons* une assistance technique et financière accrue aux États Membres, en particulier ceux que le problème mondial de la drogue touche le plus directement, de sorte qu'ils aient les moyens de prévenir et de répondre à cette menace sous toutes ses formes et manifestations;

35. *Nous engageons* à renforcer la coopération aux niveaux régional et international, en tenant dûment compte des situations dans lesquelles des États sont affectés de manière significative par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que par le trafic illicite de drogues et de précurseurs, en vue de combattre le problème mondial de la drogue et son impact sur la stabilité politique, les institutions démocratiques, la sécurité, l'état de droit et le développement durable, ainsi que sur les efforts déployés pour éliminer la pauvreté;

36. *Décidons* de fixer à 2019, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement et de façon mesurable:

- a) La culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis;
- b) La demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; et les risques sanitaires et sociaux liés aux drogues;
- c) La production, la fabrication, la commercialisation, la distribution et le trafic illicites de substances psychotropes, notamment de drogues synthétiques;
- d) Le détournement et le trafic illicite de précurseurs;
- e) Le blanchiment d'argent lié aux drogues illicites;

37. *Constatons* la nécessité d'investir davantage dans la recherche et l'évaluation pour bien appliquer et évaluer, en s'appuyant sur des données factuelles, les politiques et programmes efficaces en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue;

38. *Adoptons* le Plan d'action présenté ci-dessous, qui fait partie intégrante de la présente Déclaration politique et complète la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

39. *Nous engageons* à appliquer de manière effective la présente Déclaration politique et son Plan d'action au moyen d'une coopération internationale résolue, en collaboration avec toutes les organisations régionales et internationales compétentes, avec l'assistance indéfectible des institutions financières internationales et des autres organismes compétents et en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les secteurs public et privé, et à faire rapport tous les deux ans à la Commission des stupéfiants sur les efforts déployés pour appliquer pleinement la Déclaration politique et le Plan d'action; jugeons en outre nécessaire que la Commission inscrive à son ordre du jour un point distinct sur la suite donnée à la Déclaration politique et à son Plan d'action;

40. *Décidons* que la Commission des stupéfiants devra, à sa cinquante-septième session, en 2014, mener un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la présente Déclaration politique et de son Plan d'action, recommandons que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et recommandons aussi que l'Assemblée générale tienne une session extraordinaire sur la lutte contre le problème mondial de la drogue.

Plan d'action

Première partie. Réduction de la demande et mesures connexes

A. Réduire l'usage illicite de drogues et la toxicomanie selon une approche globale

1. Développer la coopération internationale

Problème

1. Les engagements que les États Membres ont pris en 1998¹⁷ en vue d'obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande de drogues n'ont été qu'en partie respectés, principalement faute d'approche équilibrée et globale.

Mesures à prendre

2. Les États Membres devraient:

a) Suivre une approche équilibrée de réduction de l'offre et de la demande ayant des effets complémentaires, en s'employant davantage à réduire la demande afin de parvenir à une relation de proportionnalité entre les efforts, les ressources et la coopération internationale dans la lutte contre l'usage illicite de drogues comme problème sanitaire et social, dans le respect de la loi et en la faisant appliquer;

b) Accroître l'aide internationale apportée en matière de réduction de la demande de drogues afin d'obtenir des résultats significatifs; à cet effet, les gouvernements et la communauté internationale devraient s'engager à long terme sur les plans politique et financier, notamment par le renforcement de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes internationaux compétents;

c) Appuyer systématiquement le renforcement de l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de réduire la demande de drogues,

¹⁷ Voir résolutions S-20/2 et S-20/3 de l'Assemblée générale.

en consultation les uns avec les autres et avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux compétents, conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹⁸, au Plan d'action pour la mise en œuvre de ces principes¹⁹ et à la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011²⁰;

d) Encourager, en coopération avec les organismes multilatéraux et les institutions financières internationales et régionales, une planification à court, à moyen et à long terme qui garantisse un appui financier continu aux programmes de réduction de la demande de drogues;

e) Encourager les organismes régionaux et internationaux qui s'occupent de réduction de la demande de drogues, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à engager un dialogue pour renforcer la coopération interinstitutions et prendre ainsi des mesures plus efficaces face à l'usage de drogues et à la toxicomanie, tout en respectant le rôle et le mandat de chacun;

f) Encourager également le dialogue au sujet de la réduction de la demande de drogues avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les autres organismes des Nations Unies compétents, y compris, le cas échéant, avec des organismes s'occupant des droits de l'homme, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues²¹;

g) Élaborer et appliquer, en coopération avec les organismes internationaux et régionaux, une stratégie solide de sensibilisation à long terme qui tire notamment parti du pouvoir des médias et vise à réduire la discrimination pouvant être associée à l'usage illicite de substances, à promouvoir l'idée que la toxicomanie est un problème sanitaire et social multifactoriel et à faire mieux connaître, le cas échéant, les interventions qui s'appuient sur des données scientifiques et qui sont à la fois efficaces et peu coûteuses;

h) Promouvoir la mise en commun de modèles efficaces de réduction de la demande qui abordent le problème de manière globale.

¹⁸ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

²¹ La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (ibid., vol. 1019, n° 14956) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ibid., vol. 1582, n° 27627).

2. Approche globale de la réduction de la demande de drogues

Problème

3. Certains pays ont mis en œuvre des politiques efficaces de réduction de la demande de drogues. Toutefois, les mesures visant à réduire la demande n'offrent souvent qu'un arsenal limité de moyens d'action. Elles sont fréquemment préparées et appliquées indépendamment les unes des autres et elles ne visent qu'une partie des problèmes sanitaires et socioéconomiques liés à l'usage de drogues et à la toxicomanie.

Mesures à prendre

4. Les États Membres devraient:

a) Élaborer, réviser et renforcer, selon que de besoin, des politiques et des programmes globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues qui prévoient une continuité de la prévention et de la prise en charge au sein des services médicaux et sociaux, depuis la prévention primaire et l'intervention précoce jusqu'au traitement et à la réadaptation et la réinsertion sociale, ainsi qu'au sein des services d'assistance liés, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, compte tenu des défis particuliers posés par les usagers de drogues à haut risque, en pleine conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et dans le respect de la législation nationale;

b) Mettre en œuvre des politiques et programmes globaux basés sur une approche interinstitutions qui fasse intervenir les services de soins de santé, d'aide sociale, de justice pénale, de l'emploi et d'éducation, les organisations non gouvernementales et la société civile, et tirant pleinement parti des activités menées par les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile;

c) Élaborer, mettre en œuvre et diffuser des stratégies de réduction de la demande dans le cadre de leurs stratégies nationales respectives, globales et équilibrées, de lutte contre la drogue, en décrivant précisément les objectifs, les interventions et les financements, et en définissant les rôles, les responsabilités et les mécanismes des différents partenaires dans tous les secteurs concernés;

d) Entreprendre des activités de réduction de la demande qui portent sur toutes les formes d'usage de drogues, y compris le mésusage de deux substances ou plus simultanément et la dépendance qui y est liée;

e) Faire en sorte que les efforts de réduction de la demande s'attaquent aux facteurs de risque que sont la pauvreté et la marginalisation, qui compromettent le développement humain durable;

f) Exécuter dans divers milieux (établissements d'enseignement, familles, médias, lieux de travail, collectivités, services sanitaires et sociaux et prisons) des programmes de prévention tant universels que ciblés, fondés sur des données scientifiques;

g) Envisager d'intégrer des mécanismes fondés sur des données scientifiques pour détecter, diagnostiquer et traiter rapidement, sur une base volontaire, les troubles liés à l'usage de drogues dans le cadre des services de soins de santé ordinaires;

h) Envisager d'élaborer un système de traitement global qui offrirait une large gamme d'interventions intégrées, de nature tant pharmacologique (par exemple désintoxication et traitement d'entretien par agoniste et antagoniste opioïdes) que psychosociale (par exemple consultations, thérapies comportementales cognitives et soutien social), fondées sur des données scientifiques et axées sur le processus de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale;

i) Redoubler d'efforts en vue d'atténuer les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, c'est-à-dire de prévenir non seulement les maladies infectieuses connexes, comme l'infection à VIH, les hépatites B et C et la tuberculose, mais aussi la survenue de toutes les autres conséquences sanitaires, comme les surdoses, les accidents de travail et de la route et les troubles somatiques et psychiatriques, et sociales, comme les problèmes familiaux, les effets des marchés de la drogue dans les collectivités et la délinquance.

3. Droits de l'homme, dignité et libertés fondamentales dans le contexte de la réduction de la demande de drogues

Problème

5. L'attention accordée aux droits de l'homme et à la dignité dans le contexte des efforts de réduction de la demande de drogues n'est pas suffisante, en particulier s'agissant de l'accès à des services de santé de la meilleure qualité possible. Il est également nécessaire de mieux comprendre le phénomène de dépendance et de faire en sorte qu'il soit de plus en plus reconnu comme un trouble multifactoriel chronique qui peut être traité.

Mesures à prendre

6. Les États Membres devraient:

a) Veiller à ce que les mesures de réduction de la demande respectent les droits de l'homme et la dignité inhérente à tous les individus et facilitent l'accès de tous les consommateurs de drogues aux services de prévention et aux services médicaux et sociaux, dans la perspective de leur réinsertion dans la société;

b) Promouvoir des modes de subsistance et des emplois valables pour donner aux individus un sentiment d'utilité et d'estime de soi, de manière à les détourner des drogues;

c) Élaborer des programmes de réduction de la demande mettant l'accent sur la prévention primaire, l'intervention précoce, le traitement, les soins, la réadaptation et les services d'assistance liés, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, compte tenu des défis particuliers posés par les usagers de drogues à haut risque, en pleine conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et dans le respect de la législation nationale; et agir dans le cadre des systèmes juridiques existants pour élaborer des mécanismes destinés à établir un lien entre l'action de détection et de répression et les systèmes de soins de santé, notamment en ce qui concerne le traitement en matière de drogues, dans le respect de la législation nationale.

4. Mesures reposant sur des données scientifiques

Problème

7. Dans bien des cas, les actions de prévention et de prise en charge de l'usage de drogues et de la toxicomanie ont été mises sur pied spontanément par des institutions bien intentionnées devant l'urgence qu'il y avait à réagir face à l'extension rapide du problème de la drogue. Trop souvent, cependant, ces interventions ne reposaient pas entièrement sur des données scientifiques et une approche multidisciplinaire.

Mesures à prendre

8. Les États Membres devraient:

a) Investir les ressources voulues dans des mesures reposant sur des données scientifiques, en se fondant sur les progrès scientifiques importants accomplis dans ce domaine;

b) Appuyer la recherche et en diffuser largement les résultats, en collaboration avec la communauté internationale, dans le but d'élaborer des mesures reposant sur des données scientifiques et convenant à différents environnements socioculturels et groupes sociaux;

c) Encourager les mesures novatrices et prévoir une évaluation en réponse aux défis présents et futurs, et exploiter les possibilités offertes par les nouveaux médias et les nouvelles technologies, y compris Internet, en vue de développer le corpus de données scientifiques.

5. Disponibilité et accessibilité des services de réduction de la demande de drogues

Problème

9. Divers obstacles entravent l'accès à certains services de réduction de la demande de drogues et le rendent difficile à ceux qui en ont besoin.

Mesures à prendre

10. Les États Membres devraient:

a) Garantir l'accès à des traitements de la toxicomanie abordables, adaptés aux différentes cultures et fondés sur des données scientifiques, et veiller à ce que des services de soins aux toxicomanes soient prévus dans les systèmes de soins de santé, que ce soit dans un cadre public ou dans un cadre privé, et à ce que les services de soins primaires et, le cas échéant, spécialisés y participent, dans le respect de la législation nationale;

b) Veiller, le cas échéant, à ce que les substances nécessaires pour les traitements médicalement assistés, notamment celles placées sous contrôle conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, soient disponibles en quantité suffisante, dans le cadre d'un ensemble complet de services de traitement de la toxicomanie;

c) Continuer d'appliquer les procédures établies en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social concernant la soumission à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des évaluations de leurs besoins en stupéfiants et en substances psychotropes de manière à faciliter l'importation des stupéfiants et substances psychotropes nécessaires et à permettre à l'Organe de maintenir, en coopération avec les gouvernements, un équilibre entre l'offre et la demande pour assurer le soulagement de la douleur et de la souffrance et la disponibilité de traitements médicalement assistés dans le cadre d'un ensemble complet de services de traitement de la toxicomanie, tout en tenant compte, dans le respect de la législation nationale, de la Liste modèle des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la Santé.

6. Intégrer l'action et la participation de la collectivité

Problème

11. Bien souvent, les interventions ont tendance à être menées dans le cadre d'initiatives isolées et de courte durée et ne sont pas intégrées dans la prestation ordinaire, par l'État, de services publics de santé, d'éducation et d'aide sociale. En outre,

elles ne font pas participer tous les acteurs à l'échelle de la collectivité à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures de réduction de la demande de drogues et ne tirent pas pleinement parti des activités menées par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Mesures à prendre

12. Les États Membres devraient:

a) Veiller, dans la mesure du possible, à ce que les interventions soient intégrées dans les services publics et privés de santé, d'éducation et d'aide sociale (tels que les services d'aide aux familles, les services du logement et de l'emploi);

b) Faire participer tous les acteurs à l'échelle de la collectivité (y compris les populations cibles, leurs familles, les membres de la collectivité, les employeurs et les organisations locales) à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures de réduction de la demande de drogues;

c) Faire appel aux médias pour appuyer les programmes de prévention en cours par des campagnes soigneusement ciblées;

d) Encourager les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres entités de la société civile à collaborer pour adopter des mesures de réduction de la demande de drogues à l'échelon local.

7. Cibler les situations et les groupes à risque

Problème

13. Les activités de réduction de la demande de drogues visent trop souvent la population générale dans son ensemble, selon une approche traditionnelle globale, et ne prévoient pas de programmes spéciaux adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables. Ces groupes comprennent notamment les enfants, les adolescents, les jeunes particulièrement exposés, les femmes, y compris les femmes enceintes, les personnes souffrant de comorbidités physiques et psychiatriques, les minorités ethniques et les personnes socialement marginalisées. Une personne peut appartenir à plusieurs de ces groupes à la fois et donc avoir de multiples besoins.

Mesures à prendre

14. Les États Membres devraient:

a) Veiller à ce qu'une large gamme de services de réduction de la demande, notamment dans les domaines de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des

services d'assistance liés, soient disponibles, qu'ils suivent des approches répondant aux besoins des groupes vulnérables et qu'ils soient modulés sur la base de données scientifiques pour répondre au mieux à ces besoins, en tenant compte des considérations liées aux différences entre les sexes et du contexte culturel;

b) Veiller, afin d'en accroître la portée et l'efficacité, à ce que les programmes de prévention ciblent et fassent intervenir les jeunes et les enfants;

c) Fournir une formation spécialisée à ceux qui travaillent avec les groupes vulnérables, tels que les personnes souffrant de comorbidités psychiatriques, les mineurs et les femmes, y compris les femmes enceintes.

8. Prise en charge de la consommation de drogues et de la toxicomanie dans le système de justice pénale

Problème

15. Les mesures de substitution aux poursuites et à l'incarcération pour les délinquants toxicomanes sont limitées et les services de traitement dans le système de justice pénale sont souvent insuffisants. Il faut en outre s'attaquer à d'autres problèmes tels que la corruption, le surpeuplement carcéral et l'accès aux drogues, ainsi que leurs effets néfastes, notamment la fréquence de la transmission de maladies infectieuses dans les prisons. Enfin, il faudrait mettre davantage l'accent sur la transition entre l'incarcération et la libération, le retour et la réinsertion dans la société.

Mesures à prendre

16. Les États Membres devraient:

a) Conformément à leur cadre juridique et au droit international applicable, envisager de permettre l'accès des délinquants à toutes les options de traitement et de prise en charge de la toxicomanie, en particulier, s'il y a lieu, de proposer un traitement comme solution de substitution à l'incarcération;

b) Prendre des mesures pour lutter contre la corruption, réduire le surpeuplement carcéral et prévenir l'offre et l'usage de drogues illicites dans les établissements pénitentiaires;

c) Mettre en œuvre des programmes de traitement complets dans les établissements pénitentiaires; s'engager à proposer aux détenus toxicomanes un ensemble de services de traitement, de services de soins et de services d'assistance liés, notamment pour prévenir la transmission des maladies infectieuses connexes, assurer le traitement pharmacologique et psychosocial et la réadaptation; et s'engager par ailleurs à offrir des programmes de préparation à la libération et des programmes d'aide aux

prisonniers pour la transition entre l’incarcération et la libération, le retour et la réinsertion sociale;

d) Dispenser une formation adaptée pour que les agents du système de justice pénale et/ou le personnel pénitentiaire appliquent des mesures de réduction de la demande de drogues qui soient fondées sur des données scientifiques et des principes éthiques et pour qu’ils se comportent de manière respectueuse, sans porter de jugement et sans stigmatiser.

9. Normes de qualité et formation du personnel

Problème

17. La formation inadaptée du personnel et l’absence de certification et de normes de qualité entravent la bonne mise en œuvre de mesures de réduction de la demande fondées sur des données scientifiques.

Mesures à prendre

18. Les États Membres devraient:

a) Soutenir l’élaboration et l’adoption de normes adaptées en matière de soins de santé ainsi que la formation continue concernant les mesures de réduction de la demande de drogues;

b) Veiller à ce que les effectifs des services soient composés, dans la mesure du possible et selon qu’il convient, d’équipes multidisciplinaires comprenant des médecins/psychiatres, des infirmiers, des psychologues, des travailleurs sociaux, des éducateurs et d’autres professionnels;

c) Veiller, selon qu’il convient, à ce que les programmes de formation des professionnels concernés, notamment dans les universités, les écoles de médecine et autres, abordent la prévention de l’usage de drogues et de la toxicomanie et les traitements connexes;

d) Dispenser aux planificateurs et praticiens des organismes publics, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et d’autres entités de la collectivité, de manière continue, une formation sur tous les aspects de la réduction de la demande et de la planification stratégique, en identifiant les ressources humaines locales, sous-régionales, régionales et nationales et en tirant parti de l’expérience qu’elles ont acquise en matière d’élaboration de programmes en vue d’en assurer la continuité et d’établir des réseaux locaux, sous-régionaux, régionaux et nationaux de formation et de ressources techniques, ainsi que de renforcer ceux qui existent, et, avec l’aide éventuelle des organisations régionales et internationales, de faciliter la mise en commun des

données d'expérience et des compétences en encourageant les États à inviter des spécialistes de la réduction de la demande d'autres États à participer aux programmes de formation qu'ils ont mis au point;

e) Appuyer les réseaux régionaux, nationaux et internationaux en vue de dispenser des formations et d'élaborer et de diffuser les pratiques concluantes.

10. Collecte, suivi et évaluation des données

Problème

19. L'insuffisance des données disponibles, en particulier concernant les caractéristiques — en évolution rapide — et l'ampleur de l'usage de drogues, et l'absence de suivi et d'évaluation systématiques, par les gouvernements, de la portée et de la qualité des mesures visant à réduire la demande sont particulièrement préoccupantes. Il faut renforcer la coopération et l'aide internationales, notamment pour améliorer et mieux coordonner la collecte de données, le suivi et l'évaluation des programmes de réduction de la demande, afin d'étayer l'élaboration des services et des politiques dans ce domaine.

Mesures à prendre

20. Les États Membres devraient:

a) Intensifier leurs efforts en matière de collecte de données sur la nature et l'étendue de la consommation de drogues et de la toxicomanie, y compris sur les caractéristiques de la population concernée, renforcer les systèmes d'information et de suivi et recourir à des méthodes et des instruments reposant sur des données scientifiques;

b) Élaborer et améliorer des méthodes permettant aux gouvernements de procéder, à l'échelle nationale, à une évaluation objective afin d'appréhender de manière systématique et globale les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues sur la société, la santé et l'économie;

c) Veiller à ce que les mesures de réduction de la demande reposent sur des évaluations scientifiquement valides de la nature et de l'étendue du problème de la drogue, ainsi que des caractéristiques sociales et culturelles de la population concernée;

d) Veiller à ce que les mesures de réduction de la demande tiennent compte des tendances de la consommation de drogues au sein de la collectivité et soient régulièrement révisées en fonction des nouvelles tendances, des retours d'information et des processus de suivi et d'évaluation;

e) Veiller à ce que les actions de prévention et de prise en charge de la consommation de drogues et de la toxicomanie, ainsi que les autres mesures de réduction de la demande, prévoient des systèmes adéquats de tenue de dossiers, tout en maintenant la confidentialité, et à ce que ces systèmes s'intègrent dans un mécanisme dynamique de suivi de la nature et de l'étendue du problème de la drogue;

f) Adopter une approche intégrée et globale de la collecte et de l'analyse des données de sorte que l'information disponible dans les organismes internationaux, régionaux et nationaux soit utilisée au mieux et de manière légale; fournir un appui technique aux pays dont les capacités sont moins développées;

g) S'efforcer de convenir d'un ensemble d'indicateurs pertinents sur les questions centrales pour permettre des évaluations comparables de l'efficacité des mesures de réduction de la demande et pour élaborer, adapter et valider des méthodes, concepts et outils de collecte et d'évaluation des données simples et standardisés à l'échelle du système des Nations Unies;

h) Élaborer, en coopération avec la communauté internationale et à la lumière des enseignements tirés de l'analyse des réponses aux questionnaires destinés aux rapports annuels et biennaux, des instruments de collecte de données améliorés et les soumettre à la Commission des stupéfiants pour examen et adoption; cela permettrait de mesurer plus simplement la qualité, l'étendue et la portée des mesures de réduction de la demande au moyen d'outils scientifiquement valides et adaptés à la diversité des besoins et des capacités des pays en la matière, et de tirer pleinement parti des sources d'information existantes et, le cas échéant, de l'expérience des systèmes régionaux de suivi en place, tout en réduisant au minimum la charge que représente la communication d'informations.

Deuxième partie. Réduction de l'offre et mesures connexes

B. Réduire l'offre illicite de drogues

1. Renforcer la coopération, la coordination et les mesures de détection et de répression pour réduire l'offre

Problème

21. Alors que la plupart des États ont adopté et mis en œuvre des politiques de réduction de l'offre et fait de cette question une priorité, l'engagement que les États Membres ont pris en 1998 d'obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande de drogues n'a été qu'en partie respecté, en raison notamment de l'inefficacité des politiques de réduction de la demande, de l'absence de cadres législatifs nationaux appropriés pour la coopération internationale, des carences dont souffrent les mécanismes de mise en commun des informations, de suivi et de contrôle, et du manque d'opérations de détection et de répression coordonnées, ainsi que d'une allocation de ressources insuffisante et instable.

Mesures à prendre

22. Les États Membres devraient:

a) Pour renforcer la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, procéder, en coopération avec les organismes multilatéraux et les institutions financières régionales et internationales, à une planification à court, à moyen et à long terme de façon à assurer une allocation de ressources suffisante et stable aux fins des programmes de réduction de l'offre;

b) Promouvoir la mise en commun des meilleures pratiques et des expériences concluantes en matière de réduction de l'offre de drogues;

c) Veiller à ce que les mesures de réduction de l'offre soient pleinement conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, surtout, qu'elles respectent véritablement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Continuer de s'appuyer sur les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues comme cadre juridique de base pour lutter contre le problème mondial de la drogue, en tenant compte de l'intérêt que présentent à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²² et la Convention des Nations Unies contre la corruption²³, et en s'attachant à promouvoir une adhésion plus large à ces instruments et leur application;

e) Promouvoir des mesures de réduction de l'offre qui tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles — lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire — ainsi que de la protection de l'environnement, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁴;

f) Promouvoir et assurer une coopération régionale, sous-régionale, multilatérale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression pour lutter contre la participation d'organisations criminelles à la fabrication et au trafic de drogues et à d'autres activités criminelles liées;

g) Veiller à ce que la responsabilité de la lutte contre le problème de la drogue au-delà de 2009 soit toujours considérée comme une responsabilité commune et partagée exigeant une démarche équilibrée aux fins de la coopération internationale et de la fourniture d'une assistance technique;

h) Veiller à ce que les organismes régionaux et internationaux qui s'occupent de réduction de l'offre de drogues engagent un dialogue pour renforcer la coopération interinstitutions et prendre ainsi des mesures plus efficaces, tout en respectant le rôle et le mandat de chacun;

i) Poursuivre l'élaboration et la mise en application de textes de loi et d'un cadre législatif efficaces pour la coopération régionale, sous-régionale, multilatérale et bilatérale, notamment des accords d'entraide judiciaire et d'extradition, et régler de manière appropriée les questions de compétence, accélérer le traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et, lorsque c'est possible, mener des enquêtes conjointes;

j) Poursuivre et élargir, en collaboration avec la communauté internationale, les projets et programmes tendant à encourager la coopération bilatérale et régionale sur des questions intéressant spécifiquement la réduction de l'offre;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

²⁴ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

k) Envisager la possibilité de réévaluer les stratégies et instruments actuels de collecte de données pour faciliter la compilation de données fiables, pertinentes, comparables et exploitables sur l'offre de drogues, afin d'avoir une vision commune et solide de la question et, sur cette base, envisager d'ajuster et d'harmoniser les efforts de collecte de données à l'échelle internationale;

l) Se tenir au courant des études, données et recherches scientifiques sur les utilisations médicales et les autres utilisations légitimes des plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, tout en ayant à l'esprit les dispositions des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

m) Établir, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et en coopération avec la Commission de statistique du Conseil économique et social, des indicateurs clairs et mesurables en matière de réduction de l'offre pour évaluer de manière précise les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs susceptibles d'être fixés par la communauté internationale au-delà de 2009;

n) Allouer aux organismes des Nations Unies compétents en la matière des ressources devant leur permettre de réunir des données et de fournir une assistance technique et financière aux États, afin de les rendre mieux à même de lutter contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes; la coordination avec et entre les organismes des Nations Unies et diverses instances multilatérales devrait être renforcée;

o) Prendre des mesures additionnelles pour adopter une réponse cohérente et coordonnée face au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes par terre, mer et air, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux, afin de combler les lacunes juridictionnelles dans les domaines des enquêtes, des interceptions et des poursuites des trafiquants;

p) Continuer d'encourager et d'appuyer l'échange rapide d'informations par les voies officielles, l'application de mesures de contrôle aux frontières, la fourniture de matériel, l'échange d'agents de détection et de répression, la collaboration entre les secteurs privé et public et la conception de nouvelles méthodes pratiques pour la surveillance efficace des opérations de trafic de drogues;

q) Établir, selon que de besoin, des instances pluri-institutions afin de s'assurer qu'une approche globale soit suivie pour lutter contre les réseaux de trafic de drogues, tout en gardant à l'esprit que les groupes criminels organisés impliqués dans ce trafic pratiquent probablement aussi d'autres formes de trafic; ces instances pluri-institutions permettront de veiller à ce que les organismes qui luttent contre d'autres formes de criminalité organisée partagent avec les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues les données, renseignements, pratiques et ressources susceptibles de les intéresser.

2. Faire face aux nouvelles tendances du trafic

Problème

23. À mesure que de nouvelles tendances du trafic de drogues se font jour, elles risquent de compromettre sérieusement la capacité des États à prendre des mesures de lutte vigoureuses et efficaces.

Mesures à prendre

24. Les États Membres devraient:

a) Faire en sorte que les services de détection et de répression soient en mesure de s'adapter pour mener l'action voulue face à l'évolution du trafic de drogues, en particulier en ce qui concerne les nouvelles techniques et méthodes et les nouveaux itinéraires utilisés par les trafiquants, de manière à réduire l'offre illicite de drogues;

b) Tenir compte, lors de l'élaboration et de l'application de stratégies de réduction de l'offre, des liens qui pourraient exister entre le trafic de stupéfiants et le trafic de substances psychotropes, les activités de groupes terroristes dans certaines régions du monde, la corruption et la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic d'armes à feu et le blanchiment d'argent;

c) Continuer de prêter attention à l'élaboration de méthodes permettant de collecter et d'utiliser des renseignements et des preuves difficiles à obtenir²⁵, notamment aux techniques de réunion de preuves acceptées par la justice telles que la surveillance électronique, les programmes structurés de recours aux informateurs et les livraisons surveillées;

d) Encourager l'échange de renseignements entre les pays d'origine, de transit et de destination pour lutter contre le trafic de drogues, tout en préservant les sources et l'intégrité des renseignements;

e) Surveiller, en collaboration avec la communauté internationale, la nature, l'utilisation, l'étendue et l'impact des cybertechnologies sur le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et envisager d'élaborer et de mettre en place une législation et des possibilités de formation pour apporter une réponse adéquate à ce nouveau problème;

²⁵ Renseignements obtenus légalement au moyen de programmes structurés, grâce à des informateurs agréés, à des agents infiltrés, à des moyens de surveillance électronique permettant d'intercepter des données audio et/ou vidéo, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques acceptables dans le cadre de la procédure judiciaire.

f) S'efforcer de veiller à l'élaboration, à l'échelle nationale, d'un code de procédure et d'une législation de fond pour faire face au trafic de drogues recourant à des moyens électroniques, y compris un cadre visant à réglementer et à surveiller efficacement les pharmacies en ligne qui commercialisent ou délivrent des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes placés sous contrôle international sur leurs territoires respectifs;

g) Appliquer des stratégies destinées à déstabiliser et à démanteler les grandes organisations de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et à faire face aux évolutions qui se dessinent;

h) Aider les États de transit à lutter plus efficacement contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

3. Réduire la violence liée au trafic de drogues

Problème

25. Dans certains cas, les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues exposent la société civile et les services de détection et de répression à des degrés de risque et de violence croissants, en raison notamment de leur tendance à s'équiper lourdement en armes à feu de fabrication illicite et de contrebande et à recourir à la violence pour protéger tant leur propre personne que les drogues qui sont l'objet du trafic illicite. La communauté internationale doit prendre des mesures pour réduire à la fois l'offre illicite de drogues et la violence qui accompagne le trafic.

Mesures à prendre

26. Les États Membres devraient:

a) Envisager de ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶, ou d'y adhérer et, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, d'en renforcer l'application en vue de réduire la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et, partant, la violence associée au trafic de drogues;

b) Adopter des mesures de prévention et de répression pour combattre toutes les formes d'activités criminelles susceptibles d'être liées au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, telles que le blanchiment d'argent, la traite des

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

personnes, le trafic illicite de migrants et, le cas échéant, le financement du terrorisme, notamment par la détection des transferts internationaux d'espèces et d'autres articles négociables;

c) Fournir une formation adéquate et ciblée aux agents des services de détection et de répression, des douanes et des services de contrôle aux frontières pour les aider à lutter contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et, le cas échéant, le trafic illicite d'armes à feu, accroître, dans le cas d'États disposant d'une expérience en la matière, la coopération bilatérale et multilatérale, y compris dans le cadre de programmes gérés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par d'autres partenaires internationaux, organismes des Nations Unies ou mécanismes régionaux, qui mettent l'accent sur le renforcement des capacités et la formation, et échanger des données d'expérience et des pratiques optimales pour que tous les États soient mieux à même de combattre plus efficacement le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et, le cas échéant, le trafic illicite d'armes à feu;

d) Renforcer l'échange d'informations entre les autorités de détection et de répression et la coopération judiciaire pour déterminer les liens pouvant exister entre les organisations criminelles impliquées dans le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et d'autres activités criminelles, y compris, en particulier, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, et pour enquêter à leur sujet.

4. S'efforcer de réduire simultanément l'offre et la demande

Problème

27. Pour être efficace, la lutte contre le trafic de drogues, problème aux multiples facettes, doit viser à la fois l'offre et la demande, mais la corrélation entre les deux est rarement prise en compte. Il ne peut y avoir de réduction de l'offre sans une approche équilibrée de réduction de la demande fondée sur le principe de la responsabilité partagée, de même qu'il ne peut y avoir de réduction de la demande sans une approche équilibrée de réduction de l'offre fondée sur ce même principe.

Mesures à prendre

28. Les États Membres devraient:

a) Suivre une approche multidisciplinaire dans leurs stratégies nationales de lutte contre la drogue et faire intervenir les différents organismes publics concernés, notamment dans les domaines de la santé, de la détection et de la répression et de l'éducation, pour garantir que tous les facteurs qui jouent un rôle dans la réduction de l'offre soient pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies à cet effet;

b) Répondre à la nécessité d'une approche globale, multisectorielle et équilibrée de réduction de l'offre et de la demande ayant des effets complémentaires, en appliquant comme il convient le principe de la responsabilité partagée, tout en mettant l'accent sur les services chargés de la prévention, dont les services de détection et de répression, et en veillant à ce que ces mesures soient intégrées dans les services publics et privés de santé, d'éducation, de développement rural, d'agriculture et d'aide sociale.

5. Intensifier la lutte contre la corruption, accroître l'assistance technique et renforcer encore les capacités

Problème

29. Pour faciliter et protéger le commerce illicite de drogues, les groupes criminels organisés tentent souvent d'influencer des fonctionnaires, y compris ceux des services de détection et de répression. Les efforts visant à réduire l'offre doivent s'accompagner de mesures de lutte contre la corruption et suivre une approche globale qui s'appuie sur la coopération tant des pouvoirs publics que de la société civile. Dans ce contexte, de nombreux pays en développement, surtout ceux qui sont situés sur d'importants itinéraires de trafic, ont besoin d'une assistance technique pour renforcer encore les capacités de leurs services de détection et de répression.

Mesures à prendre

30. Les États Membres devraient:

a) Envisager de ratifier la Convention contre la corruption, la Convention de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷ ou d'y adhérer, et d'en renforcer l'application;

b) Veiller à ce que les services de détection et de répression adoptent des stratégies anticipatives pour prévenir la corruption et participent notamment à des programmes multilatéraux et bilatéraux d'assistance technique à la lutte contre la corruption, élaborent des plans d'action contre la corruption et proposent à leurs agents des programmes de sensibilisation à l'intégrité;

c) Développer davantage et améliorer les actions nationales et internationales de formation et de sensibilisation afin de renforcer les capacités des services de détection et de répression ainsi que celles du système judiciaire, tout en assurant la coordination des actions internationales de manière à éviter les doubles emplois;

²⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

d) Développer et appuyer davantage le recours aux livraisons surveillées, conformément à la Convention de 1988, et à d'autres techniques d'enquête spéciales, sur le plan tant national qu'international, dans le respect de la législation nationale;

e) S'attacher davantage à élucider les modes opératoires des trafiquants de drogues, notamment en établissant des cartes régionales et internationales;

f) Mettre à profit les ressources des structures et institutions internationales de police existantes pour lutter contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de manière coordonnée et garantir un degré plus élevé d'efficacité et d'efficience;

g) Doter les organismes de gestion des frontières des ressources et des moyens matériels nécessaires et fournir une assistance technique dans ce domaine aux États qui en font la demande;

h) Renforcer et intégrer les capacités des services de détection et de répression pour leur permettre de mieux enquêter sur les groupes criminels organisés qui se livrent au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

i) Encourager la mise au point et l'adoption, dans les institutions judiciaires et les services de détection et de répression, de programmes complets et axés sur le long terme qui devraient porter sur les conditions de service, la rémunération, la formation et la sensibilisation, l'objectif étant d'attirer et de conserver le personnel le plus compétent;

j) Veiller à ce que les opérations portuaires commerciales soient appuyées par les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues, qui devraient disposer des ressources, du matériel, de la formation et des pouvoirs juridiques adéquats pour contrôler, évaluer et examiner le fret commercial et les conteneurs transportés par mer de manière efficace, et veiller à ce que les organismes internationaux compétents fournissent une assistance technique dans ce domaine aux États qui en font la demande.

C. Contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine

1. Mieux comprendre le phénomène des stimulants de type amphétamine

Problème

31. Comme il n'existe, sur le plan mondial, aucun mécanisme qui permette de surveiller de manière systématique la fabrication illicite, la prévalence, l'usage illicite et le trafic de stimulants de type amphétamine²⁸ ni de stratégie visant à contrôler les

²⁸ Le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART), lancé en septembre 2008, commence déjà à être mis en œuvre dans certaines régions.

drogues synthétiques illicites, ainsi que la fabrication, le détournement et le trafic de précurseurs chimiques, il n'est toujours pas possible d'appréhender pleinement le marché illicite des drogues synthétiques et toutes ses caractéristiques. De nombreux États Membres n'ont encore pris aucune mesure pour cerner et surveiller ce segment du marché illicite des drogues et évaluer les actions entreprises pour y faire face, ne disposent que de données limitées sur lesquelles s'appuyer pour planifier et programmer leur action et ne peuvent par conséquent se fonder que sur des éléments scientifiques restreints pour élaborer des programmes destinés à combattre plus efficacement ce phénomène. En outre, certains pays n'ont ni les ressources financières et humaines ni le savoir-faire nécessaires.

Mesures à prendre

32. Les États Membres devraient:

a) Prendre des mesures pour promouvoir, là où elle n'existe pas encore, la surveillance des drogues synthétiques illicites, en reliant entre elles les activités concernant les stimulants de type amphétamine à l'échelle mondiale, et favoriser le développement des moyens de surveillance, notamment pour détecter rapidement les nouvelles tendances et réunir des données sur la prévalence de l'utilisation de ces stimulants;

b) Souligner le rôle capital des données et informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement pour comprendre le phénomène des drogues synthétiques illicites et la gamme des produits disponibles sur le marché illicite, et prendre en compte systématiquement ces données et informations dans leurs activités de surveillance et d'enquête;

c) Promouvoir des mécanismes de consultation entre l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes internationaux et régionaux compétents pour améliorer la qualité et l'homogénéité des données communiquées sur les stimulants de type amphétamine, les autres drogues synthétiques et leurs précurseurs;

d) Prendre de nouvelles mesures pour favoriser, à l'échelle internationale, l'échange d'informations (c'est-à-dire mettre en liaison électronique, par Internet, les centres de documentation régionaux, nationaux et internationaux) pour assurer, sous une forme normalisée, la diffusion générale d'informations précises et actuelles sur différents aspects du problème des stimulants de type amphétamine (y compris les activités d'interception, les taux de prévalence et l'analyse qui est faite des politiques, lois et activités opérationnelles pour définir des pratiques optimales);

e) Continuer de compléter les activités de surveillance en menant des travaux de recherche plus systématiques sur le problème des stimulants de type amphétamine, y compris un examen plus approfondi de l'interaction complexe entre la demande et

l'offre de ces stimulants dans différents contextes, et en réalisant des études visant à déterminer la prévalence de l'usage de stimulants de type amphétamine et les risques liés à cet usage puis en publiant les résultats.

2. S'attaquer à la fabrication clandestine de stimulants de type amphétamine

Problème

33. Les drogues synthétiques posent un problème particulier en ce qu'elles peuvent être fabriquées illicitement sous des formes très diverses, au moyen de précurseurs chimiques dont beaucoup peuvent aisément être remplacés par d'autres. En outre, parce qu'elle est clandestine et susceptible d'être déplacée, cette activité de fabrication appelle une approche mondiale qui, seule, permettra de se faire une idée précise du détournement de drogues synthétiques et de leurs précurseurs vers les circuits illicites dans tous les pays de fabrication, de transit et de consommation, et d'agir pour l'empêcher.

Mesures à prendre

34. Les États Membres devraient:

a) Développer ou renforcer les moyens nationaux nécessaires pour enquêter et intervenir en toute sécurité en cas de saisie de laboratoires clandestins de stimulants de type amphétamine, d'entrepôts de produits chimiques et de précurseurs, tout en mettant à profit les ressources des laboratoires de criminalistique disponibles;

b) Déterminer les pratiques optimales pour dresser systématiquement l'inventaire des sites des laboratoires clandestins, en recensant notamment le matériel de laboratoire, les méthodes de fabrication clandestine, les matières premières, les produits chimiques et les réactifs utilisés, et améliorer l'échange de ces informations en temps voulu et sous une forme normalisée;

c) Surveiller, à titre volontaire et dans la mesure du possible, la vente de matériel de laboratoire et autre, telles les presses à comprimés, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.

3. Prévenir la vente illégale et le détournement

Problème

35. Dans la lutte contre le problème des stimulants de type amphétamine, les États Membres doivent relever plusieurs défis de taille, dont le détournement de préparations

pharmaceutiques, la fabrication et la mise en vente de stimulants de type amphétamine mélangés à d'autres drogues synthétiques, le recours à des produits chimiques non placés sous contrôle et/ou de remplacement pour la synthèse illicite de drogues, ainsi que l'utilisation et la distribution de produits pharmaceutiques en vue d'échapper aux contrôles visant normalement la fabrication.

Mesures à prendre

36. Les États Membres devraient:

a) Combattre, par une action concertée, la vente illégale sur Internet de préparations contenant des stimulants de type amphétamine et le mésusage des services postaux et de messenger pour la contrebande de ces préparations;

b) Prendre des mesures pour favoriser la coopération en matière de détection des détournements et d'enquête à leur sujet et pour permettre aux organismes nationaux compétents d'échanger des données d'expérience et des informations sur des formes spécifiques de détournement;

c) Renforcer au besoin, y compris au moyen du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, les contrôles à l'importation et à l'exportation de préparations contenant des précurseurs, tels que l'éphédrine et la pseudoéphédrine, qui pourraient être utilisés pour fabriquer des stimulants de type amphétamine;

d) Favoriser la collecte systématique de données sur l'usage illicite de stimulants de type amphétamine et sur le détournement de précurseurs et de préparations contenant des stimulants de type amphétamine et utiliser ces données pour prendre les mesures de lutte appropriées;

e) Fournir, selon les besoins, une assistance technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées visant la fabrication, la vente, le détournement et l'usage illicite de stimulants de type amphétamine, y compris de mesures législatives, administratives et opérationnelles, en particulier dans les régions où aucun contrôle de ce type n'est en place.

4. Sensibiliser et réduire la demande

Problème

37. Malgré les risques potentiellement graves qui sont liés à la consommation de stimulants de type amphétamine et d'autres drogues synthétiques, ces substances sont considérées à tort comme compatibles avec un mode de vie sain. Il est par conséquent important de mieux faire connaître les risques qui peuvent être associés à leur usage.

Mesures à prendre

38. Les États Membres devraient:

a) Sensibiliser les services de détection et de répression, les services de santé et les organismes de réglementation aux stimulants de type amphétamine et à leurs précurseurs et informer les groupes de population vulnérables des dangers liés à l'usage de ces stimulants;

b) Encourager l'accès à des services intégrés, notamment de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale, face à l'usage illicite de substances, y compris de stimulants de type amphétamine, sous la supervision de professionnels de la santé et autres, pour les personnes ayant des problèmes liés aux stimulants de type amphétamine, compte tenu du fait que ces substances sont largement disponibles et sont consommées illicitement par des segments de population très divers;

c) Élaborer des programmes de prévention et de traitement adaptés aux caractéristiques particulières du phénomène des stimulants de type amphétamine, ces programmes étant essentiels pour toute stratégie visant à réduire la demande et à limiter autant que possible les risques sanitaires.

5. Nouveaux sujets de préoccupation liés au contrôle des précurseurs

Problème

39. Si les contrôles législatifs et réglementaires empêchent le détournement de précurseurs²⁹ vers les circuits illicites, ces substances chimiques continuent néanmoins de parvenir aux laboratoires clandestins. Elles sont souvent détournées des circuits de distribution nationaux dans les pays qui les fabriquent ou les importent, puis passées en contrebande au-delà des frontières. Des pays qui n'étaient pas auparavant visés par les trafiquants deviennent des zones de détournement. Des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle et/ou de remplacement, ainsi que des préparations pharmaceutiques qui contiennent des précurseurs, servent à la synthèse illicite de drogues. En outre, l'appui scientifique et criminalistique à l'identification et à l'élimination, en toute sécurité, des précurseurs reste insuffisant dans de nombreux pays.

²⁹ Le terme "précurseur" désigne toute substance du Tableau I ou II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf lorsque le contexte l'exige autrement. Ces substances sont souvent dites précurseurs ou substances chimiques essentielles, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a employé aucun de ces termes pour les désigner, mais c'est dans cette convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". Il est désormais d'usage, cependant, de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, il est employé dans le présent document par souci de concision.

40. L'absence de mécanisme mondial permettant l'échange, entre les services anti-drogue, les douanes et la police, des données de laboratoire et des résultats obtenus par les services de détection et de répression demeure un problème à régler à l'échelle mondiale pour contrôler les stimulants de type amphétamine et leurs précurseurs.

Mesures à prendre

41. Les États Membres devraient:

a) Continuer de renforcer, au besoin, les mécanismes destinés à repérer, à réunir et à échanger en temps voulu des informations sur les substances non placées sous contrôle, y compris les dérivés spécialement conçus pour échapper aux contrôles en place, notamment en utilisant la version la plus à jour de la liste de surveillance internationale spéciale de ces substances;

b) Continuer de renforcer, au besoin, la législation relative au contrôle des précurseurs et à l'incrimination de leur détournement;

c) Veiller à ce que les mesures de contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine soient pleinement conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, surtout, qu'elles respectent véritablement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Mener des recherches complémentaires sur les précurseurs pour appréhender des tendances nouvelles comme l'utilisation de produits chimiques de remplacement et le fractionnement du processus de production, en réalisant notamment des études prévisionnelles sur l'utilisation potentielle de ces substances et en en faisant circuler les résultats;

e) Améliorer encore les relations de travail avec les secteurs d'activités concernés pour favoriser la mise au point d'un code de conduite universel et d'une législation nationale et internationale appropriée sur l'offre et le trafic de précurseurs, y compris de ceux qui ne sont pas encore placés sous contrôle international, et inviter l'Organe international de contrôle des stupéfiants à fournir des principes directeurs sur la façon d'instaurer une coopération entre les autorités nationales compétentes et les opérateurs;

f) Accorder une attention accrue à l'emploi de substances non placées sous contrôle et de produits chimiques de remplacement pour fabriquer les précurseurs habituellement utilisés dans la fabrication d'héroïne et de cocaïne;

g) S'attaquer aux défis multiples auxquels les services antidrogue des pays en développement font face, compte tenu notamment de l'apparition de nouvelles drogues synthétiques et de nouveaux stimulants de type amphétamine sur ces marchés, en renforçant les capacités et en offrant une assistance technique, notamment sous la forme de la fourniture de matériel de détection perfectionné, de scanners, de trousse de dépistage, de laboratoires de criminalistique et d'activités de formation;

h) Veiller à ce que les organismes régionaux et internationaux qui s'occupent de contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine engagent un dialogue pour renforcer la coopération interinstitutions et prendre ainsi des mesures plus efficaces face à ce problème, tout en respectant le rôle et le mandat de chacun;

i) Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à prêter leur concours pour la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre des mécanismes nationaux et régionaux de coopération;

j) Aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à réaliser, coordonner et diffuser des travaux de recherche sur les précurseurs, en collaboration avec la communauté scientifique internationale, pour cerner les tendances qui se font jour;

k) Souligner l'importance des instruments prévus à l'article 12 de la Convention de 1988, en promouvoir et favoriser l'application effective³⁰ et avoir en permanence des moyens de communication, notamment par courrier électronique, sécurisés;

l) S'attacher à dresser des listes des entreprises autorisées, dans le pays, à fabriquer, à distribuer des précurseurs et/ou à en faire commerce, afin de renforcer les moyens de vérification;

m) Renforcer les moyens nationaux d'analyse criminalistique à l'appui des services de détection et de répression et du système de justice pénale pour les enquêtes sur les infractions liées aux précurseurs, notamment leur trafic, leur détournement et leur utilisation dans des laboratoires clandestins, et aider les services de détection et de répression à découvrir des précurseurs sur le terrain et à cerner rapidement toute tendance nouvelle;

³⁰ Le fait d'utiliser le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et de donner suite en temps voulu aux notifications est, à cet égard, capital. On pourra, à titre volontaire, utiliser ce système pour signaler par avance, dans la mesure du possible et avec l'accord des autorités nationales, l'exportation de substances non placées sous contrôle, y compris de préparations pharmaceutiques; les pays de transit devront être informés.

n) Développer les cadres pour l'échange de données criminalistiques fiables et de qualité entre les services antidrogue, les douanes et la police, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire du laboratoire de criminalistique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

o) Établir des évaluations de leurs besoins nationaux légitimes en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1-propanone-2, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, et communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants qui, en consultation avec les États Membres, devrait s'efforcer de promouvoir l'adoption de méthodes normalisées pour aider, dans toute la mesure possible, à réaliser ces évaluations;

p) Renforcer, à l'échelle régionale et nationale, la coopération entre les services antidrogue, les douanes, la police, les laboratoires de criminalistique, les secteurs d'activités concernés et les différents intervenants tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin de prévenir le détournement de précurseurs;

q) Faire un meilleur usage des mécanismes internationaux de collaboration et de coopération et des moyens techniques nouveaux ou en développement pour assurer l'efficacité des mesures de contrôle nationales et internationales, notamment la production de données stratégiques sur les tendances en matière de précurseurs (y compris sur les détournements, ainsi que sur les méthodes de fabrication clandestine et les matières premières actuellement utilisées dans les laboratoires clandestins);

r) Mettre au point des systèmes, par exemple des systèmes partagés d'enregistrement en ligne, qui empêchent que des précurseurs ne soient détournés des pharmacies locales vers les circuits illicites;

s) Redoubler d'efforts, au-delà des contrôles visant le commerce international, pour prévenir le détournement de précurseurs et celui de préparations pharmaceutiques contenant les précurseurs que sont l'éphédrine et la pseudoéphédrine des circuits intérieurs et leur transport clandestin au-delà des frontières, tout en mettant l'accent sur la nécessité de faire intervenir davantage les services de surveillance des frontières;

t) Élaborer des procédures pratiques pour la manipulation et l'élimination en toute sécurité des précurseurs saisis, en coopération avec les organismes régionaux et internationaux compétents, échanger des données d'expérience dans ce domaine et proposer une formation et des activités connexes;

u) Envisager de "marquer" certains envois de produits chimiques pour un éventuel usage ultérieur si les progrès scientifiques garantissent un usage approprié de ce type d'outil, compte tenu de la charge que cela risque d'imposer aux autorités et à l'industrie;

v) Continuer de défendre les résultats qui ont été obtenus dans le cadre du projet Prism et du projet Cohésion et qui ont mis en évidence l'importance de telles activités, ainsi que le rôle vital et indispensable de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que point de contact à l'échelle mondiale.

D. Coopération internationale pour l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et pour le développement alternatif³¹

1. Renforcer la recherche, la collecte de données et les outils d'évaluation

Problème

42. La génération, la distribution, l'échange et l'utilisation d'informations crédibles sur le développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, le développement alternatif préventif, sont essentiels pour appuyer l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation d'activités dans ce domaine. Toutefois, on manque toujours de données fiables et actuelles sur les cultures illicites, y compris sur les motifs qui poussent à les pratiquer, on n'exploite encore que peu et mal les données sur le développement humain et les questions socioéconomiques, et les membres de la communauté internationale qui mènent des activités de développement alternatif ne mettent toujours pas suffisamment en commun les pratiques optimales et les enseignements du passé.

Mesures à prendre

43. Les États Membres devraient:

a) Entreprendre des travaux de recherche complémentaires, renforcer la collecte de données et mieux encadrer les programmes de développement alternatif;

b) Effectuer des recherches pour déterminer les motifs qui poussent à cultiver illicitement des plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes;

c) Fournir, autant que possible, l'appui financier et politique nécessaire pour enquêter sur l'étendue de la culture du cocaïer, du pavot à opium et du cannabis, qu'elle ait lieu en intérieur ou en pleine terre, pour la surveiller et pour la contrôler,

³¹ Conformément aux résolutions 2006/33, 2007/12, annexe, et 2008/26 du Conseil économique et social, le concept de développement alternatif couvre également le développement alternatif préventif.

conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et transmettre ces informations aux organismes internationaux compétents et aux autres gouvernements en vue d'accroître la coopération en matière d'éradication des cultures et de développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, de développement alternatif préventif, compte tenu des spécificités de chaque pays ou région;

d) Veiller à ce que les États qui détiennent les connaissances nécessaires, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes des Nations Unies compétents aident les États touchés à concevoir et à améliorer des systèmes de suivi et d'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif que le développement alternatif et les programmes d'éradication des cultures illicites ont sur la viabilité de la réduction de ces cultures et sur le développement socioéconomique et à ce qu'une évaluation de ce type utilise des indicateurs de développement humain s'appuyant sur les objectifs de développement du millénaire;

e) Veiller à ce que les États touchés, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres grandes parties prenantes concernées redoublent d'efforts pour faire connaître les résultats des programmes de développement alternatif à tous les acteurs du développement; à cet égard, il faudrait mieux mettre en valeur le travail déjà accompli et ce qu'il a apporté aux populations concernées; il faudrait aussi définir et diffuser les pratiques optimales et les enseignements du passé, analyser les échecs et faire circuler les conclusions ainsi dégagées parmi tous les acteurs du développement.

2. Coopération internationale en matière de lutte contre les drogues axée sur le développement

Problème

44. Si ces dix dernières années la coopération internationale visant à lutter contre les cultures illicites au moyen du développement alternatif a été considérablement renforcée, il reste difficile d'assurer une assistance financière, technique et politique accrue et durable de la part des États et de la communauté internationale, ce qui entrave encore la pleine mise en œuvre du développement alternatif. Il faut par conséquent, pour mener des programmes efficaces et viables, une coopération accrue parmi les États et la communauté internationale, coopération axée spécifiquement sur la prévention, la réduction et l'élimination des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soit conforme au principe de la responsabilité partagée, qui suive une approche équilibrée et qui s'inscrive dans le cadre du développement durable.

Mesures à prendre

45. Les États Membres devraient:

a) Encourager et renforcer la coopération internationale selon le principe de la responsabilité partagée en matière de développement alternatif durable, y compris, s'il y a lieu, de développement alternatif préventif³²;

b) Renforcer l'assistance internationale pour l'éradication des cultures illicites et de la production illicite de drogues au moyen d'un développement alternatif intégré et durable; à cet égard, il faudrait promouvoir autant que possible un engagement politique et financier à long terme de la part des gouvernements et de la communauté internationale;

c) Mettre en place, lorsque cela est possible, des programmes de développement alternatif durable, en particulier dans les régions productrices de drogues, notamment celles où les niveaux de pauvreté sont élevés et qui sont donc plus susceptibles d'être prises pour cibles par les trafiquants et d'être touchées par les cultures illicites et par la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

d) Envisager, s'il y a lieu, d'inclure dans les stratégies nationales de développement des programmes de développement alternatif intégré et durable, étant entendu que la pauvreté et la vulnérabilité sont au nombre des motifs qui poussent à pratiquer des cultures illicites et que l'élimination de la pauvreté est un objectif clef parmi les objectifs de développement du millénaire; demander aux organismes de développement et aux institutions financières internationales de veiller à ce que des stratégies de développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, de développement alternatif préventif, soient intégrées dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et dans les stratégies d'assistance s'adressant aux pays touchés par les cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes;

e) Soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il puisse continuer de jouer son rôle catalyseur et mobiliser ainsi un appui technique, financier et politique de la part des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales, des organismes des Nations Unies compétents, du secteur privé et de la société civile, et qu'il puisse continuer également d'aider les États à concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes de développement alternatif;

f) Veiller à ce que la conception et la mise en œuvre de programmes de développement alternatif comprenant, le cas échéant, une approche préventive engageant toutes les parties prenantes, tiennent compte des caractéristiques particulières de la

³² Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe, par. 18 c.

zone ciblée et fassent participer les communautés locales à la formulation des projets, à leur mise en œuvre et à leur suivi;

g) Veiller à ce que les organismes internationaux et régionaux qui s'occupent de développement alternatif engagent un dialogue pour renforcer la coopération inter-institutions, tout en respectant le rôle et le mandat de chacun;

h) Promouvoir des plans, des stratégies et des principes directeurs parmi les acteurs du développement, en particulier les institutions financières internationales, pour qu'ils intègrent les mesures visant à s'attaquer aux causes de la culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'ils incorporent dans leurs programmes plus larges de développement, lorsque ceux-ci n'en comportent pas encore, des stratégies de développement alternatif;

i) Veiller, en collaboration avec les organismes multilatéraux et les institutions financières internationales et régionales, à ce que la planification à court, à moyen et à long terme garantisse un appui financier continu aux programmes de développement alternatif intégré et durable, y compris, le cas échéant, aux programmes de développement alternatif préventif, surtout dans les régions sensibles;

j) Tenir compte, s'il y a lieu, des questions de gouvernance et de sécurité dans la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, valoriser, selon que de besoin, les stratégies et programmes nationaux de lutte antidrogue, y compris l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes, et s'assurer que soit bien suivie une approche équilibrée en matière de lutte antidrogue et de stratégies de développement alternatif au plan national;

k) Entrer en contact avec les États qui ne sont pas touchés par les cultures illicites et avec le secteur privé pour assurer aux produits issus du développement alternatif un meilleur accès aux marchés, conformément aux obligations nationales et internationales et suivant les règles commerciales multilatérales en vigueur;

l) Utiliser les mécanismes de coopération existants et développer les mécanismes de coopération régionale pour échanger des données d'expérience dans les domaines du développement alternatif et de l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes;

m) Aider les États touchés par les cultures illicites à renforcer l'assistance et la coopération transfrontalières, sous-régionales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud et demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, aux acteurs internationaux du développement et aux autres grandes parties prenantes d'encourager et de soutenir la coopération voulue à cet égard;

n) Coopérer avec les partenaires de développement pour harmoniser, aligner et coordonner l'aide internationale au développement fournie aux États touchés par les

cultures illicites, conformément aux principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005: "Appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle";

o) Encourager les institutions financières internationales compétentes, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à accroître leur appui au développement rural en faveur des régions et des populations touchées par les cultures illicites au moyen d'un financement souple à long terme; en outre, dans la mesure du possible, les États touchés devraient s'engager plus fermement à financer les programmes de développement alternatif.

3. Approche équilibrée et à long terme pour lutter contre les cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes

Problème

46. En dépit de quelques progrès notables accomplis dans certains domaines, les efforts qui ont été déployés n'ont pas conduit à une réduction globale significative des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes à l'échelle mondiale. La mauvaise connaissance de la dynamique de l'offre et de la demande sur le marché des drogues et l'absence d'approche équilibrée et à long terme, combinées à des interventions mal programmées au niveau des politiques générales, à la corruption et au fait que l'aide internationale au développement ne s'attaque pas de manière adaptée aux causes qui poussent à pratiquer des cultures illicites, ont empêché les gouvernements d'inscrire dans la durée les succès enregistrés localement.

Mesures à prendre

47. Les États Membres devraient:

a) Envisager le développement alternatif dans un contexte de développement plus large, selon une approche globale et intégrée, en tenant compte des objectifs de développement du millénaire et en donnant la priorité à l'élimination de la pauvreté;

b) Élaborer des programmes de développement alternatif et des mesures d'éradication respectant pleinement les instruments internationaux applicables, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte, lors de la conception d'interventions de développement alternatif, des traditions culturelles et sociales des collectivités participantes;

c) Veiller à ce que l'aide au développement fournie aux collectivités dans les zones touchées par les cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes fasse une place aux objectifs généraux que sont la protection des droits de l'homme et l'élimination de la pauvreté;

d) Veiller à ce que la mise en œuvre du développement alternatif et du développement alternatif préventif, s'il y a lieu, renforce la synergie et la confiance entre l'État, les administrations locales et les collectivités pour assurer la maîtrise locale des projets;

e) Intégrer du point de vue économique et politique les collectivités des régions marginalisées pour renforcer la lutte antidrogue et la sécurité; l'effort d'intégration devrait porter, au besoin, sur l'accès aux routes, à l'enseignement, aux soins de santé primaires, à l'électricité ainsi qu'à d'autres services et infrastructures;

f) Veiller, lors de la conception de programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée et, à cet égard, réfléchir aux questions de la mise en place d'accords et de partenariats viables avec les petits producteurs, des conditions climatiques favorables, d'un appui politique ferme et d'un accès adéquat au marché;

g) S'assurer, lorsqu'ils envisagent l'adoption de mesures d'éradication, que les petits agriculteurs disposent de moyens de subsistance viables et durables afin que les interventions se succèdent en bon ordre sur le long terme et soient bien coordonnées;

h) Apporter, en collaboration notamment avec les partenaires de développement, les institutions financières internationales et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, un appui aux États qui ont entrepris des activités de développement alternatif, en menant des interventions de développement alternatif préventif, s'il y a lieu, ou de développement volontariste visant à empêcher l'expansion des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et la migration de la main-d'œuvre vers les zones touchées par les cultures illicites et la production illicite de drogues;

i) Veiller à ce que les partenaires de développement, les institutions financières internationales et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aident les États à lutter contre la culture illicite du cocaïer, du pavot à opium et du cannabis par des activités successives et s'attachent à cet effet, par exemple, à réaliser des recherches complémentaires en vue d'évaluer l'ampleur des cultures, à identifier les motivations sociales et économiques des cultivateurs et, finalement, à concevoir des interventions permettant de s'attaquer au problème;

j) Répondre à la nécessité de resserrer la coopération internationale et d'améliorer de manière générale l'efficacité des stratégies visant à renforcer les capacités qu'ont les États de lutter contre la culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et à favoriser la mise en œuvre de programmes de développement alternatif;

k) Élaborer une infrastructure de marché à l'appui des programmes de développement alternatif et échanger des pratiques optimales entre les gouvernements et les régions, selon qu'il conviendra;

l) Promouvoir une action coordonnée en matière de développement alternatif et d'éradication;

m) Mettre en place, dans les zones de culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes, des interventions multisectorielles globales qui tiennent compte des aspects sociaux, culturels, économiques, politiques, éducationnels et environnementaux en y intégrant, selon que de besoin, des mesures de réduction de la demande;

n) Inscire la lutte contre les drogues et le développement alternatif dans la stratégie plus générale de développement et encourager les acteurs du développement, en particulier les institutions financières internationales, à intégrer les mesures de lutte contre les drogues dans leurs stratégies plus larges de développement.

4. Stratégies innovantes à l'appui du développement alternatif

Problème

48. Vu les menaces récentes et les nouveaux défis qui se disputent l'attention mondiale, les moyens disponibles pour appuyer la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris de développement alternatif préventif, le cas échéant, se trouvent considérablement réduits. Il devient de plus en plus nécessaire de trouver de nouveaux mécanismes de financement innovants et de veiller à ce que les programmes de développement alternatif complètent les programmes de protection de l'environnement et s'y intègrent. Il faut par ailleurs, pour mettre en œuvre efficacement les stratégies de développement alternatif, identifier avec le secteur privé des produits correspondant aux besoins du marché et assurer l'accès à ce dernier.

Mesures à prendre

49. Les États Membres devraient:

a) Encourager tous les États Membres et les institutions financières internationales, régionales et multilatérales, conformément au principe de la responsabilité partagée, à redoubler d'efforts pour améliorer la coopération internationale de telle sorte que les compétences des pays en développement et l'aide financière des pays

développés soient utilisées pour aider les pays en développement à réduire les cultures illicites grâce au développement alternatif et au développement alternatif préventif, s'il y a lieu;

b) Élaborer des stratégies compatibles avec les cadres juridiques nationaux, qui fassent notamment appel aux compétences locales, au renforcement des capacités et à l'esprit d'entreprise, pour développer, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits dans le cadre de programmes de développement alternatif, ainsi que des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales, y compris une bonne infrastructure et des conditions favorables, notamment des routes, des associations d'agriculteurs et des régimes commerciaux spéciaux, comme ceux qui reposent sur les principes du commerce équitable et le commerce de produits biologiques;

c) Envisager de soutenir des campagnes d'information pour sensibiliser davantage au concept de la responsabilité partagée et à la valeur sociale ajoutée des produits issus du développement alternatif;

d) Aider les États touchés par les cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes à tirer parti des mécanismes disponibles, tels que les échanges de créances et les accords commerciaux en place, et à étudier la possibilité d'accorder un financement national plus conséquent aux programmes de développement alternatif;

e) Veiller à ce que les partenaires de développement, les États touchés et les autres grands acteurs du développement concernés étudient des moyens innovants de promouvoir des programmes de développement alternatif, y compris de développement alternatif préventif, s'il y a lieu, qui soient respectueux de l'environnement;

f) Continuer de promouvoir l'égalité entre les sexes dans les interventions de développement alternatif en veillant à ce que des conditions équitables permettent une pleine participation à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de développement alternatif;

g) Encourager la participation de tous les acteurs, y compris des groupes susceptibles de se lancer dans la culture illicite de plantes destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes, à la définition, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du développement alternatif;

h) Appuyer, en collaboration avec les partenaires de développement, avec les États touchés et avec les autres organismes de développement compétents, le renforcement institutionnel des principaux organismes d'exécution nationaux s'occupant de

développement alternatif, en particulier les organismes nationaux de coordination de la lutte antidrogue, en ayant à l'esprit que la viabilité des programmes dépend de la solidité des organismes nationaux et de leur capacité à rassembler les organismes publics et à coordonner leur action avec la communauté internationale;

i) Étudier la possibilité de soutenir les mécanismes régionaux et de promouvoir des accords bilatéraux entre États en vue de s'attaquer au problème de la mobilité géographique.

Troisième partie. Lutter contre le blanchiment d'argent et promouvoir la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale

E. Lutter contre le blanchiment d'argent

Problème

50. Le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de drogues et d'autres infractions graves reste un problème d'ordre mondial qui menace la sécurité et la stabilité des institutions et des systèmes financiers, compromet la prospérité économique et affaiblit les systèmes de gouvernance.

Mesures à prendre

51. Les États Membres devraient continuer de promouvoir la coopération internationale et, pour ce faire, appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent contenues dans tous les instruments internationaux et multilatéraux pertinents, notamment la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption et, conformément à leur législation interne, les Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, et faire ce qui suit:

a) Établir de nouveaux cadres législatifs incriminant le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et d'autres infractions graves de nature transnationale, ou renforcer ceux qui existent, afin d'assurer la prévention du blanchiment, sa détection, les enquêtes à son sujet et les poursuites en conséquence, notamment en s'attachant:

- i) À élargir la gamme des infractions principales liées au blanchiment d'argent pour y inclure toutes les infractions graves, compte dûment tenu des infractions liées à l'utilisation abusive des nouvelles technologies, du cyberspace et des systèmes électroniques de transfert de fonds ainsi que de la contrebande transnationale d'espèces;
- ii) À adopter des mesures juridiques prévoyant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, ou à renforcer celles qui existent, et à envisager, lorsque cela est compatible avec le

principe fondamental du droit interne, la possibilité de confiscation sans condamnation;

- iii) À promouvoir, dans les affaires de confiscation internationales, le recours aux procédures internationalement acceptées de partage des avoirs, telles que l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/14;
- iv) À veiller à ce que, dans le respect des garanties prévues par la loi, des dispositions juridiques comme celles relatives au secret bancaire n'entraient pas inutilement l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et ne puissent pas être invoquées pour justifier le refus d'entraide judiciaire;
- v) À accorder l'entraide judiciaire la plus étendue possible dans le cadre des enquêtes, poursuites et autres procédures judiciaires liées aux affaires de blanchiment d'argent et de confiscation;
- vi) À veiller à ce que l'infraction de blanchiment d'argent soit visée par les accords d'entraide judiciaire afin d'assurer l'aide judiciaire voulue pour les enquêtes, les procès et les autres procédures judiciaires en rapport avec cette infraction;
- vii) À faire du blanchiment d'argent une infraction passible d'extradition au titre de la législation interne;

b) Établir de nouveaux régimes financiers et réglementaires applicables aux banques et aux institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques et morales prestataires de services financiers formels et informels, ou renforcer ceux qui existent, afin de préserver l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, notamment par les moyens suivants:

- i) Obligation d'identifier le client et de vérifier son identité, c'est-à-dire application du principe "connaissiez votre client", afin de pouvoir mettre à la disposition des autorités compétentes les renseignements voulus sur l'identité des clients et leurs opérations financières;
- ii) Obligation de divulguer des informations utiles sur la propriété effective des personnes morales;
- iii) Conservation des documents financiers;
- iv) Obligation de signaler les opérations suspectes;

- v) Mécanismes permettant de détecter et de surveiller le transport transfrontalier d'espèces et d'effets de commerce au porteur;
 - vi) Possibilité de conclure des partenariats avec le secteur privé, notamment avec les établissements financiers, afin de veiller à l'application de procédures de vigilance éprouvées et efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent;
 - vii) Adoption de mesures visant à centraliser les statistiques sur les actions en justice engagées pour lutter contre le blanchiment;
- c) Appliquer des mesures efficaces pour la détection, les enquêtes, la poursuite et la condamnation, en particulier:
- i) Créer des services spéciaux de renseignement financier faisant office de centres nationaux chargés de recueillir, d'analyser et de transmettre les déclarations d'opérations suspectes et examiner les solutions informatiques existantes et abordables qui pourraient aider ces services à analyser lesdites déclarations;
 - ii) Mettre au point des techniques spéciales de détection et de répression, dans le respect des cadres législatifs internes, afin d'appuyer les efforts déployés contre le blanchiment d'argent;
 - iii) Encourager la formation spécialisée des agents des services de détection et de répression et du personnel judiciaire aux techniques de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - iv) Envisager, conformément à leur législation interne, d'utiliser les fonds confisqués pour soutenir les activités de détection et de répression, les programmes de réduction de la demande et la lutte contre le blanchiment d'argent;
 - v) Élaborer et utiliser des instruments pour détecter et combattre rapidement les nouvelles méthodes et techniques employées pour blanchir de l'argent, notamment celui provenant du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et de l'utilisation abusive du cyberspace, des systèmes de transfert de fonds et des cartes de paiement, et fournir une assistance technique pour renforcer les capacités des pays en développement à cet égard, notamment par l'élaboration d'instruments nationaux de détection;

d) Promouvoir une coopération efficace dans le cadre des stratégies anti-blanchiment et des affaires de blanchiment d'argent, notamment en s'attachant:

- i) À renforcer les mécanismes nationaux de coordination interinstitutions et de mise en commun des informations;
- ii) À renforcer les réseaux régionaux et internationaux d'échange de renseignements opérationnels entre autorités compétentes, en particulier entre services de renseignement financier;
- iii) À éviter, dans la mesure du possible, la prolifération des outils de collecte de données sur les obligations qui incombent aux États Membres en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément aux dispositions des instruments pertinents des Nations Unies.

F. Coopération judiciaire

1. Extradition

Problème

52. Des obstacles juridiques à l'extradition et des difficultés pratiques subsistent, même si la plupart des États ont adopté une législation et conclu des traités bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'extradition des auteurs d'infractions liées aux drogues et si beaucoup ont révisé leur législation depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la non-extradition des nationaux, plusieurs États restent sur leur position selon laquelle ils excluent d'extrader leurs nationaux.

53. Des progrès considérables ont été accomplis, en particulier au niveau régional, grâce à l'adoption d'accords régionaux, internationaux et bilatéraux sur le sujet. Le faible nombre de refus signalés est certes encourageant, mais de nombreuses difficultés subsistent en raison de différences entre les systèmes juridiques, de lenteurs et de problèmes de procédure et de langue.

Mesures à prendre

54. Les États Membres devraient:

a) Tirer pleinement parti, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles et judiciaires et conformément au droit international pertinent, des traités multilatéraux, notamment de la Convention de 1988, de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, en tant que base juridique sur laquelle se

fonder pour demander et accorder l'extradition, en complément des traités bilatéraux et régionaux de coopération judiciaire;

b) Tirer parti, conformément à leur législation interne, de la Convention de 1988, de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, selon qu'il convient, pour, sur cette base, établir le principe de la double incrimination eu égard aux infractions liées à la drogue;

c) Mettre en place, sous réserve de leur législation interne, des mécanismes pour faciliter l'extradition conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, plus précisément, envisager de simplifier davantage les conditions à remplir en matière de double incrimination, de définition des infractions politiques, de remise par consentement et de remise conditionnelle;

d) Veiller, lorsqu'ils refusent d'extrader une personne au motif de sa nationalité, à soumettre l'affaire, conformément à leur législation interne et selon qu'il convient, à leurs autorités nationales compétentes aux fins de poursuites;

e) Encourager la coopération en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de détection et de répression ainsi que la bonne utilisation des outils et programmes destinés à favoriser la coopération, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes et applicables et dans le respect de leur législation interne;

f) Adopter, conformément à leur législation interne, des mesures destinées à accélérer les procédures d'extradition et à simplifier les exigences en matière de preuve.

2. Entraide judiciaire

Problème

55. La plupart des États ont adopté une législation et conclu des traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire dans les affaires de trafic de drogues et beaucoup ont révisé leurs procédures depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, mais il est difficile d'évaluer le taux d'application des dispositions en question. Des progrès ont certes été accomplis dans ce domaine, mais des difficultés subsistent, en raison notamment de différences entre les règles de procédure, de la protection qu'offrent le secret bancaire et les intérêts nationaux, de la nécessité de traduction et de lenteurs. Il y a en outre insuffisance de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire.

Mesures à prendre

56. Les États Membres devraient:

a) Tirer pleinement parti, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, des traités multilatéraux, notamment de la Convention de 1988, de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, en tant que base juridique sur laquelle se fonder pour demander et accorder l'entraide judiciaire, en complément des traités bilatéraux et régionaux de coopération judiciaire;

b) Envisager d'adopter une approche plus souple en matière de coopération judiciaire afin de faciliter la fourniture de l'entraide judiciaire la plus étendue possible, notamment dans le cas de mesures non coercitives;

c) Entretenir une communication rapide et claire entre toutes les autorités centrales, en accordant une attention particulière aux consultations régulières avec les États qui traitent un grand nombre de demandes d'assistance et en procédant à des consultations préliminaires dans les affaires complexes ou soumises à des contraintes de temps;

d) Veiller à ce que les procédures et les pratiques relatives à l'entraide judiciaire, à l'extradition et aux livraisons surveillées entre États tiennent compte des différences entre les systèmes juridiques et envisager, s'il y a lieu, d'affecter à l'étranger des agents de liaison en matière de justice pénale;

e) Demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'étudier, en coopération avec les États Membres, l'opportunité et la possibilité de mettre en place un réseau virtuel des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et des autorités chargées des demandes d'extradition, conformément à la Convention de 1988 et à la Convention contre la criminalité organisée, afin de faciliter la communication et la résolution conjointe de problèmes.

3. Transfert des poursuites

Problème

57. Un nombre limité d'États ont conclu des accords bilatéraux et multilatéraux ou révisé leur législation pour faciliter le transfert des poursuites. Le volume de données disponibles dans ce domaine est plus faible que dans d'autres.

Mesures à prendre

58. Les États Membres devraient:

a) Envisager d'adopter une législation ou des procédures permettant le transfert des poursuites, selon que de besoin, en particulier lorsque l'extradition n'est pas possible;

b) Mettre à la disposition des États intéressés des informations sur leur expérience en matière de transfert de poursuites s'ils en ont une;

c) Envisager de conclure avec d'autres États, en particulier avec ceux qui n'extradent pas leurs nationaux, des accords leur permettant de transférer des poursuites pénales ou de faire droit à des demandes dans ce sens et, à cet égard, se référer au *Traité type sur le transfert des poursuites pénales*³³ au moment de négocier de tels accords.

4. Livraisons surveillées

Problème

59. Des problèmes d'ordre pratique entravent toujours l'exécution des livraisons surveillées. Certaines de ces difficultés résident dans les différences entre les dispositions juridiques et les autorités responsables de l'exécution des livraisons surveillées d'un État à l'autre, ainsi que dans l'identification des liens entre les groupes criminels locaux et internationaux.

Mesures à prendre

60. Les États Membres devraient:

a) Veiller, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, à ce que leur législation, leurs procédures et leurs pratiques permettent le recours aux livraisons surveillées aux échelons national et international et, à cette fin, conclure les accords ou arrangements nécessaires;

b) Renforcer, conformément à leur droit interne, la coopération dans les domaines des livraisons surveillées, des capacités nationales et de la mise en commun d'informations relatives aux livraisons surveillées;

c) Améliorer et envisager d'institutionnaliser l'échange d'informations entre les pays d'origine, de transit et de destination et entre les organisations intergouvernementales dans le domaine de la coopération en matière de détection et de répression; les États, en particulier ceux qui sont situés le long des principaux itinéraires de trafic de drogues, devraient, conformément à leur droit interne, envisager de mener des enquêtes

³³ Résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe.

conjointes et de constituer des équipes conjointes d'agents des services de détection et de répression chargées de s'attaquer au trafic de drogues et à la criminalité organisée.

5. Protection des témoins

Problème

61. Des disparités subsistent entre les États en ce qui concerne les dispositions législatives, les règles, les procédures et les moyens d'action pour la protection des témoins.

Mesures à prendre

62. Les États Membres devraient, en fonction de leurs moyens, prendre les mesures voulues, notamment adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une législation, des règles et des mesures pratiques destinées à assurer la protection des témoins avant, pendant et après le procès et à permettre, selon que de besoin, l'application de mesures conformes à celles énoncées dans la Convention contre la criminalité organisée, qui devrait être mise à profit dans toute la mesure possible car elle contient des dispositions modernes dans ce domaine.

6. Mesures complémentaires

Problème

63. Bien que beaucoup d'États disposent d'un cadre juridique et procédural, l'application de l'ensemble des mesures pose toujours de nombreuses difficultés, notamment s'agissant des aspects juridiques, procéduraux et techniques de l'exécution des demandes de coopération judiciaire.

Mesures à prendre

64. Les États Membres devraient:

a) Identifier les domaines de synergie entre l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de coopération judiciaire contre le trafic de drogues dans le contexte de la Convention de 1988 et les actions menées pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, étant entendu que les opérations de collecte d'informations sur l'application de ces instruments devraient être complémentaires et mutuellement enrichissantes;

b) Aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à étoffer les outils en ligne, tels que le répertoire des autorités désignées, pour permettre la mise

en commun d'outils de coopération judiciaire, comme les formulaires types, les lignes directrices et les manuels concernant l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites et d'autres formes de coopération judiciaire, ou prévoir des liens vers des sites Web contenant ces documents;

c) Donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les moyens de les aider, sur demande, à recueillir des informations aux fins de la coopération internationale et, s'il y a lieu, à créer des bases de données pour gérer ces informations;

d) Utiliser, conformément à leur législation interne, les outils et programmes existants pour améliorer l'extradition et l'entraide judiciaire grâce à la collecte d'informations et aux ressources sur l'assistance judiciaire, notamment les ressources en ligne telles que les répertoires, les formulaires types, les lignes directrices et les manuels;

e) Promouvoir des formations et des ateliers pour aider à familiariser les États avec les différents systèmes juridiques et renforcer les relations de travail entre homologues afin de faciliter l'exécution des demandes d'assistance et de créer la confiance entre les autorités centrales;

f) Renforcer le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de formation et d'organisation de forums consacrés à la résolution de problèmes pour permettre aux États de se familiariser avec les différents systèmes juridiques et d'établir de nouvelles relations de travail avec leurs partenaires, ou de renforcer celles qui existent;

g) Réexaminer, selon que de besoin, leur législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions juridiques de la Convention de 1988 et pour promouvoir l'échange d'informations entre les autorités compétentes en ce qui concerne le trafic de drogues par mer, grâce à la coopération régionale et sous-régionale;

h) Définir les responsabilités des diverses structures de transport maritime et renforcer la coopération avec les associations professionnelles commerciales, conformément aux mécanismes internationaux existants et dans le respect de leur législation interne.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org